Royaume du Maroc





Recueil des Réponses aux Questions de Principe Année 2003

SOMMAIRE

Impôt Général sur le revenu	.12
Titre I : Dispositions générales	12
Chapitre I : Champ d'application de l'impôt	12
Territorialité (article 2)	12
Sort fiscal des loyers versés pour le compte d'un tiers.	
Réponse N°40 du 4 février 2003	
Fiscalité et droits d'auteur : notion de résidence	
Réponse N° 198 du 2 mai 2003.	
Déclaration des revenus du personnel expatrié	
Traitement fiscal applicable aux techniciens détachés par le gouvernement des Etats-	
Unis d'Amérique auprès d'une administration marocaineRéponse N°340 /2003 du 29 juillet 2003	
Exonérations (article 3)	15
Régime fiscal des droits d'auteur	15
Réponse N° 236 du 3 juin 2003	15
Titre II : Assiette et liquidation de l'impôt	16
Chapitre I : Assiette de l'impôt	16
Base imposable	16
Déductions sur le revenu global (Article 9)	16
,	
Déduction des intérêts afférents au prêt pour l'acquisition d'une résidence principale	16
Réponse N°121 du 25 mars 2003	16
Déduction des intérêts des prêts hypothécaires	16
Réponse N° 414 du 10 octobre 2003	16
Revenus professionnels	17
Définition des revenus professionnels (article 10)	17
Exercice individuel de la profession vétérinaire et cotisation minimale	
Réponse N°519 du 15 décembre 2003.	17
Déclaration du résultat fiscal (Article24)	18
Modèle de bilan à déposer par les personnes soumises au régime net simplifié (RNS)	
Réponse N°456 du 7 novembre 2003	18

Déclarations des rémunérations versées à des tiers (article 32)	18
Rémunérations allouées aux avocats dans le cadre d'une convention de presta	
Réponse N°181 du 24 avril 2003	
1 101 du 24 aviii 2003	10
Revenus salariaux et assimilés	19
Exemptions (Article 66)	19
Sort fiscal d'une partie du capital de la retraite complémentaire reçue en tant qu'indemnité de départ suite à un jugement et placé dans un compte retraite a	uprès
d'une compagnie d'assurances	
Réponse N° 1 du 3 janvier 2003	
Impact de la retraite complémentaire sur l'I.G.R.	
Réponse N° 47 du 6 février 2003.	
Sort fiscal des indemnités de représentation des salariés résidant et ayant une de directeur dans une succursale marocaine	fonction
Réponse N°48 du 6 février 2003	
Régime fiscal des cotisations de retraite effectuées auprès d'une compagnie d'assurances pour le compte de ses salariés âgés de plus de 50 ans	
Réponse N°46 du 06 février 2003	
Régime fiscal des rentes d'invalidité professionnelle servies aux ressortissants	francais
désirant s'installer au Maroc.	
Réponse N°: 161 du 18 avril 2003	
Indemnités allouées aux agents alphabétiseurs	
Réponse N°428 du 17 Octobre 2003	
Abattement forfaitaire pour pensions et rentes viagères (article 69)	22
Régime fiscal des pensions de retraite de source étrangère	
Retenue à la source (Article 70)	23
Mode de calcul de l'impôt général sur le revenu au titre des revenus salariaux	des
personnes ne travaillant pas le mois entier ou ne travaillant que quelques jours	s23
Réponse N°120 du 25 mars 2003	23
Retenue à la source sur les rémunérations et les indemnités occasion	nelles ou
non (Article 73)	23
Taux de l'I.G.R. applicable à l'indemnité dite «frais de correction» versée au pe des Académies Régionales de l'Education et de Formation (A.R.E.F)	
Réponse N°412 du 9 Octobre 2003	
Revenus et profits fonciers	24
Définition des revenus et profits fonciers (article 82)	24
Sort fiscal de la cossion d'actions d'une société anonyme immebilière	24
Sort fiscal de la cession d'actions d'une société anonyme immobilière	
Demande de solution relative à l'I.G.R. / profits fonciers.	
LANDEN AND BUILDING B	/ 1

Réponse N° 324 du 21 juillet 2003	25
Revenus et profits fonciers nets imposables (article 86)	25
Demande de renseignements en matière de vente d'un bien immobilier	
Réponse N°183 du 24 Avril 2003.	
Revenus et profits fonciers nets imposables (article 86)	
Demande de renseignements en matière de vente d'un bien immobilier	
Réponse N°165 du 21 avril 2003.	
105 du 21 aviii 2005	20
Revenus et profits de capitaux mobiliers	27
Obligations des intermédiaires financiers (Articles 93 bis, 93 ter et 93 quater)	
Risque fiscal en cas d'un mandat donné par un organisme dépositaire d'un OPCVM à	
un intermédiaire financier habilité	
Réponse N°417 du 10 Octobre 2003	27
Chapitre II : Calcul et recouvrement de l'impôt	20
Chapitre II . Calcul et recouvrement de l'impot	20
Calcul de l'impôt	28
Déductions sur l'impôt (article 99)	28
Déduction des rachats de cotisations pour validation des services antérieurs auprès d	'un
organisme cinématographique	
Réponse N°182 du 24 avril 2003.	
Déclaration de revenu global	28
Déclaration de capitaux mobiliers (article 100ter)	
Déclarations tardives déposées dans le cadre de l'article 101	
Réponse N° 122 du 25 mars 2003	28
	00
Titre IV : Procédure de rectification, sanctions, réclamations et délai de prescription	29
Chapitre III : Délai de prescription et de réclamation et compensation	29
Chapital III i Zolar do procemption et de reciamation et compensation	
Délai de prescription (Article113)	29
Prescription du bénéfice des déductions.	29
Réponse N° 507 du 3 décembre 2003.	29
Impôt sur les sociétés	31
Chapitre premier : Champ d'application	31
спарть о ргонног . Спатр с аррисатот	• •
Territorialité (Article 3)	31
Régime fiscal applicable à une société malaisienne fournisseur d'une société maroca	ine.31
Réponse N°228 du 26 mai 2003	
Traitement fiscal des prestations informatiques exécutées par une société étrangère p	
le biais d'un établissement stable.	
Réponse N°309 du 4 juillet 2003.	31
Exonérations (Article 4)	32

Régime fiscal applicable aux centres de coordinations	32
Réponse N°33 du 3 février 2003.	32
Régime fiscal applicable aux exportateurs indirects	33
Réponse N°42 du 4 février 2003.	
Régime fiscal applicable à une société oeuvrant sur des produits destinés à l'export	
Réponse N°43 du 4 février 2003.	
Régime fiscal applicable à une association de micro-crédit	
Réponse N° 49 du 7 février 2003.	
Opérations éligibles à l'atténuation fiscale en matière d'impôts directs dans la provinc	
de Tanger prévue par le Dahir n° 1-63-339 du 16 novembre 1963	
Réponse N°218 du 19 mai 2003	
Date d'application des dispositions de l'article 8 de la loi de finances transitoire pour la	
période du 1-1-1996 au 30-6-1996 relatives à la réduction de l'impôt sur les sociétés	
50%	
Réponse N°232 du 2 juin 2003.	
Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission	
temporaire	
Réponse N° 402 du 2 octobre 2003	37
Chapitre II : Base imposable	38
Résultat fiscal (Article 5)	38
Régime fiscal des chèques-cadeaux	38
Réponse N°64 du 19 février 2003.	38
Transfert des sommes dues au titre de l'assistance technique sans prélèvement des	
impôts et taxes.	38
Réponse N°65 du 19 février 2003.	
Traitement fiscal du coût de transfert de la caisse interne de retraite d'un organisme a	
Régime Collectif d'Allocation de Retraite	
Réponse N°78 du 25 février 2003.	
Taux d'amortissement pratiqués par les professionnels de l'hôtellerie	
Réponse N°117 du 25 mars 2003	
•	
Charges déductibles (Article 7)	40
granges accusions (continued by the second s	
Comptabilisation des intérêts intercalaires afférents au financement de l'acquisition	
d'une immobilisation par leasing	40
Réponse N°124 du 26 mars 2003.	
Application d'un taux d'amortissement double	
Réponse N°190 du 28 avril 2003	
Traitement fiscal des provisions relatives à la retraite du personnel de la société X	
Réponse N°453 du 7 novembre 2003.	
Traitement fiscal de charges différées	
Réponse N°467 du 13 novembre 2003	42
Provision pour logement, provision pour reconstitution de gisements et provi	
pour investissements (Article 7 bis)	43
Sort fiscal de sommes inscrites en réserves et correspondant à une provision pour	
investissement	
Réponse N°399 du 2 octobre 2003.	43
Produits bruts perçus par les sociétés étrangères (Article 12)	44

Imputation du crédit d'impôt en France	44
Réponse N°219 du 19 mai 2003	
Retenue à la source concernant le schéma directeur de transport et de circulation de	la
ville de Tanger	
Réponse N°403 du 2 Octobre 2003.	
Rémunérations d'affrètement de navires étrangers	45
Réponse N°450 du 15 novembre 2003	
Chapitre III : Liquidation de l'impôt	46
Paiement de l'impôt (Article 16)	46
Modalités de calcul des acomptes provisionnels, changement de régime	46
Réponse N°208 du 7 mai 2003	46
Imputation de la réduction d'impôt de 10% au profit des sociétés procédant à	
l'augmentation de capital, (Article 14 de la loi de finances pour l'année 1995	46
Réponse N°401 du 2 octobre 2003.	46
Sociétés étrangères exerçant une activité au Maroc (Article 18)	47
Imposition forfaitaire	47
Réponse N°111 du 24 mars 2003.	47
Chapitre IV : Plus-values constatées et profits réalisés à l'occasion des cessions,	
cessations, fusions, scissions et transformations de la forme juridique des sociétés	48
Plus- values et profits résultant des cessions, cessations et transformations de	e la
forme juridique des sociétés (Article 19)	48
Transfert du droit de réinvestissement prévu à l'article 19 de la loi n° 24 - 86 dans le c	
de fusion.	
Réponse N°158 du 16 avril 2003.	48
Object for M. D. Greek of Considerable and	40
Chapitre V : Réévaluation des bilans	49
Elémente que entibles d'être réévaluée (ertiple 24)	40
Eléments susceptibles d'être réévalués (article 21)	49
Réévaluation libre des bilans	40
Réponse N°216 du 19 mai 2003	
Reportse in 210 du 19 mai 2005	49
Chapitre VII : Obligations comptables et contrôle de l'impôt	50
Onaphio vii . Obligationo demptables et controle de l'impet	00
Les obligations d'ordre comptable (Article 31)	50
Mention de l'article de l'impôt des patentes sur les factures délivrées aux clients dans	le
cadre de ventes directes.	
Réponse N° 83 du 10 mars 2003.	50
Chapitre VIII : Retenue à la source sur les produits perçus par les sociétés	
étrangèresétrangères	51
Obligations des parties versantes (Articles 37)	51
	_
Retenue à la source sur les redevances cinématographiques	51

	Réponse N°66 du 20 février 2003.	51
Тах	e sur la valeur ajoutée	53
Titre	premier : Régime de la taxe à l'intérieur	53
C	Chapitre I : Champ d'application	53
	Territorialité (Article 3)	53
	Association and Alexander and association of a sub-light constraints	50
	Assujettissement à la T.V.A. des annonceurs de publicité non résidents.	
	Réponse N° 476 du 21 Novembre 2003	
	Réponse N° 262 du 28 août 2003.	
	Exonération de la T.V.A des prestations de services liées au transport international	
	Réponse N° 167 du 22 avril 2003	
	Application de la T.V.A. à des clients étrangers.	
	Réponse N° 151 du 9 avril 2003.	
	Demande de renseignements de prestations liées au transport international	
	Réponse N° 142 du 3 avril 2003.	
	Demande d'exonération de T.V.A. des polymères acryliques.	
	Réponse N° 127 du 26 mars 2003.	
	Consultation fiscale émanant de la société X	
	Réponse N° 82 du 10 mars 2003	
	T.V.A. applicable en matière de location d'immeuble non meublé.	
	Réponse N° 14 du 10 janvier 2003	
	Opérations imposables (Articles 4 et 5)	58
	Opérations obligatoirement assujetties	58
	Opération d'entremise effectuée en faveur de clients à l'occasion de séjours à l'étran	aer.58
	Réponse N° 474 du 20 Novembre 2003	
	Application de la T.V.A. aux ventes de voitures d'occasion	
	Réponse N° 472 du 14 Novembre 2003	
	Législation T.V.A Forage de puits	
	Réponse N° 129 du 26 mars 2003	59
	Exonérations (Articles 7, 8 et 8 bis)	59
	Location des équipements d'hémodialyse y compris la fourniture des produits	
	consommables d'hémodialyse (Kits)	
	Réponse N° 446 du 3 Novembre 2003.	
	Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admissior	
	temporaire.	60
	Réponse N° 402 du 2 Octobre 2003.	
	Demande d'exonération de la T.V.A. portant sur l'acquisition d'un matériel médical	
	Réponse N° 274 du 11 septembre 2003.	
	Demande d'exonération de la T.V.A. portant sur une publication annuelle	
	Réponse N° 299 du 1 juillet 2003.	
	T.V.A. applicable aux débris et déchets de ferraille.	
	Réponse N° 293 du 29 juin 2003.	
	Régime fiscal en matière de T.V.A. applicable à une société étrangère de production films cinématographiques	
	IIIII O CIII EI II ALUUI ADI IIUU E O	DZ

Réponse N° 184 du 25 avril 2003	62
Application de la T.V.A. sur les intérêts bancaires	
Réponse N° 175 du 23 avril 2003	64
Demande d'achat en suspension de la T.V.A.	64
Réponse N° 138 du 31 mars 2003	64
Logements économiques	65
Réponse N° 131 du 26 mars 2003	65
Achat en exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée	
Réponse N° 104 du 21 mars 2003	
Demande d'exonération de la T.V.A. émanant du Fonds X pour le développement.	
Réponse N° 79 du 26 février 2003	
Régime suspensif (Articles 9 et 9bis)	67
Demande d'achat en suspension de T.V.A.	67
Réponse N° 132 du 26 mars 2003	
10pondo 14 102 da 20 maio 2000	
Chapitre III : Taux	67
Onapilie III . Taux	67
Tana da la TVA amplianda à des massisticas de como missioni	
Taux de la T.V.A. applicable à des prestations de communication	6/
Réponse N° 466 du 13 Novembre 2003	
Retenue à la source concernant le schéma directeur de transport et de circulation of	
ville de Tanger.	
Réponse N°403 du 2 Octobre 2003	
Taux applicable aux opérations de vente et d'installation d'appareils médicaux	68
Réponse N° 320 du 15 juillet 2003	
Traitement fiscal de la subvention d'investissement accordée par l'Agence Français	
Développement à des projets d'investissement portés par des M.R.E	
Réponse N° 292 du 28 juin 2003	69
Demande d'exonération de la T.V.A. applicable aux redevances de leasing	70
Réponse N° 268 du 11 juin 2003	
Exonération de la T.V.Á. d'un programme d'investissement	
Réponse N° 32 du 3 février 2003	
Chapitre IV : Déductions	71
Demande de remboursement de la T.V.A.	
Réponse N° 436 du 23 octobre 2003	
T.V.A. grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus	72
Réponse N° 174 du 23 avril 2003	72
Demande d'exonération de la T.V.A. portant sur la réalisation de projets	
d'investissement	72
Réponse N° 171 du 23 avril 2003	72
Prorata de déduction de T.V.A.	73
Réponse N° 130 du 26 mars 2003	
Chapitre VII : Obligations des redevables	73
Obligations d'ordre administratif	73
Déclaration de cessation (Article 35)	73
Interprétation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A	73
Réponse N° 325 du 21 juillet 2003	
	, ,

Facturation (Article 37)	74
Facturation de la T.V.A.	
Réponse N° 172 du 23 avril 2003	74
Titre II : Régime de la Taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation	75
Exonérations (Article 60)	75
Traitement fiscal de l'importation de bétail	75
Réponse N° 270 du 09 septembre 2003	75
Exonération de la T.V.A. portant sur l'acquisition de deux véhicules pour les collectes of	
sang	
Réponse N° 338 du 29 juillet 2003	75
Exonération du matériel importé par les sociétés de crédit bail de la taxe sur la valeur	
ajoutéeajoutée	76
Réponse N° 233 du 2 juin 2003	76
Fait générateur et assiette (Article 61)	. 76
Régime fiscal applicable en matière de T.V.A., au maïs importé et revendu localement	76
Réponse N° 398 du 12 Octobre 2003	
T.V.A: Exonération de la T.V.A. des biens d'équipement (micro crédit)	77
Réponse N° 185 du 25 avril 2003	
Encodistance and at the bas	70
Enregistrement et timbre	. 79
Titre I : Des actes et conventions obligatoirement assujettis à l'enregistrement	79
Droits d'enregistrement applicables à la vente de matériels de tissage	
Réponse N°258 du 10 juin 2003	
Exonération des droits d'enregistrement d'un acte d'acquisition de biens immeubles pa	
une association	
Réponse N°277 du 12 septembre 2003.	79
Demande d'exonération des droits d'enregistrement présentée par une Société	
étrangère de Réassurance.	
Réponse N°429 du 20 octobre 2003.	80
Titre VII: Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis et ceux qui sont	
exempts de cette formalité	80
Exemptions (article 3)	80
Demande d'exonération des droits d'enregistrement en faveur d'une acquisition	
immobilière par une association déclarée d'utilité publique	
Réponse N°177 du 24 avril 2003	80
Exonération des droits d'enregistrement d'un acte d'acquisition immobilière par une	
association de bienfaisance	
Réponse N°275 du 26 mai 2003	81
Demande d'exonération des droits d'enregistrement en faveur d'un terrain comportant	
des constructions à achever	
Réponse N°225 du 26 mai 2003	
Exonération des droits d'enregistrement dus sur un acte de cession de créance	
Réponse N°256 du 10 juin 2003	82

Loi de	finances 1999-2000	. 82
	Exemptions (Article 19)	82
	Exonération des droits d'enregistrement de l'acte constatant l'augmentation de capital d'une société, ayant conclu une convention avec l'Etat pour la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux.	82
	Réponse N°237 du 4 juin 2003	82
	Demande d'exonération des taxes et participations collectées par l'organisme X, au profit de la Communauté Urbaine de Casablanca.	83
	Réponse N°302 du 22 juillet 2003.	
Loi 25.	-90 relative aux lotissements	
LUI 25	-90 relative aux lotissements	. 63
	Enregistrement d'actes de ventes de lots de terrains relevant d'un lotissement	
	1.00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00 00	05
taxes	spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	85
	Demande de réduction de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (vignette)	95
	Réponse N°118 du 25 mars 2003.	
Taxe	sur les contrats d'assurances	86
Titre 1	: Assiette, tarifs et mode de perception	. 86
	Demande d'exonération de la taxe sur les contrats d'assurance	

IMPOT GEN	IERAL SUR	LE REVENU

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

Titre I : Dispositions générales

Chapitre I : Champ d'application de l'impôt

Territorialité (article 2)

Sort fiscal des loyers versés pour le compte d'un tiers.

Réponse N°40 du 4 février 2003

Question : Quel est le sort fiscal réservé au loyer qu'une société X verse à des tiers

non-résidents propriétaires en indivision, d'un montant de 250 000 DH par

an, au titre de la location d'un terrain agricole sis à la ville Z?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les loyers en question sont imposables au Maroc.

En effet, l'article 2 susvisé stipule que :

« Sont assujetties à l'impôt :

a) en raison de leur revenu global de source marocaine, les personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur résidence habituelle. »

A cet effet, les contribuables qui n'ont ni résidence habituelle ni principal établissement sont tenus d'élire un domicile fiscal au Maroc, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 17-89 susvisée.

Sur le plan du droit fiscal international, les revenus locatifs sont imposés dans le pays du lieu de situation des propriétés objet de la location.

Il s'ensuit donc que le loyer en question est à appréhender au niveau de la catégorie des revenus fonciers et à imposer au taux du barème sans aucun abattement conformément aux dispositions des articles 82 et 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Ainsi, les membres tiers sont tenus de déposer au nom de l'indivision une déclaration du revenu global auprès du service local d'assiette relevant de la Direction Régionale des Impôts.

Toutefois, lorsque les co-indivisaires produisent un acte authentique ou un contrat légalisé faisant ressortir la part des droits de chacun dans l'indivision, les intéressés sont alors tenus de déposer une déclaration individuelle

relative à la part de chacun dans le montant global de ladite location, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-89 susvisée.

En conséquence, aucune retenue à la source n'est exigée dans le cas d'espèce, et la société est tenue de verser aux intéressés le montant brut global du loyer sous réserve de la production, par les bénéficiaires, d'une attestation fiscale délivrée par le service local d'assiette des impôts, justifiant avoir souscrit leurs déclarations fiscales au titre des années concernées par la location.

Fiscalité et droits d'auteur : notion de résidence.

Réponse N° 198 du 2 mai 2003.

Question : Quand est-ce qu'une personne percevant des droits d'auteur peut-elle être considérée comme résidente et bénéficier ainsi des dispositions de l'article 3 de la loi n° 17-89 relatif à l'impôt général sur le revenu (IGR) qui exonère les personnes résidentes pour les produits des droits d'auteur qu'elles percoivent ?

Réponse: En vertu du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 17-89 précitée, "une personne physique a sa résidence habituelle au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer permanent d'habitation, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours".

Déclaration des revenus du personnel expatrié.

Réponse N° 280 du 23 juin 2003.

Question: Quelles sont les démarches à effectuer, par le personnel expatrié au Maroc et y séjournant pour une durée allant de 1 à 4 ans, en vue d'obtenir le quitus fiscal lui permettant d'effectuer les formalités de départ étant précisé que les prestations de conseil et d'ingénierie fournies par ce personnel expatrié aux clients marocains sont soumises à une retenue à la source, impôt dont la société X S.A (Nationalité Etrangère) s'acquitte via lesdits clients?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 17-89 relative à L'I.G.R, une personne qui séjourne au Maroc pour une durée continue ou discontinue de plus de 183 jours sur 365 jours est considérée comme résidente.

De ce fait, les intéressés doivent déposer les déclarations des années non prescrites, auprès des services fiscaux de leur lieu de résidence, au titre de leurs revenus de source marocaine et étrangère et s'acquitter des impôts dus.

Traitement fiscal applicable aux techniciens détachés par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique auprès d'une administration marocaine.

Réponse N°340 du 29 juillet 2003.

Question : Quel est le traitement fiscal réservé aux techniciens détachés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Administration X dans le cadre d'un contrat ?

Réponse : Les techniciens américains ne sont pas imposables au Maroc s'ils y séjournent moins de 183 jours, si leur employeur n'y réside pas et si les rémunérations qu'ils perçoivent ne sont pas supportées par un établissement stable que leur employeur a au Maroc.

Il est à préciser que cette position est conforme aux dispositions de la convention fiscale de non double imposition conclue entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Royaume du Maroc, qui prévoit dans son article 15 que :

- «(1) les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire du travail ou des activités personnelles qu'elle accomplit dans le cadre d'un travail salarié, sont imposables dans cet Etat contractant, nonobstant les dispositions de l'article 18 (étudiants et stagiaires) et de l'article 17 (fonctions publiques). Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les rémunérations ayant leur source dans l'autre Etat contractant sont également imposables dans cet autre Etat contractant.
- « (2) les rémunérations visées au paragraphe (1), autres que les rétributions pour services rendus par un membre du conseil d'administration d'une société, qui sont perçues par une personne physique résident d'un Etat contractant sont exemptées d'impôts dans l'autre Etat contractant si :
- (a) cette personne séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total moins de 183 jours au cours de l'année d'imposition;
- (b) cette personne est employée par un résident du premier Etat contractant ou par un établissement stable exploité dans cet Etat contractant par un résident d'un Etat autre que cet Etat contractant;
- (c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant. »

Dans le cas où l'un des trois critères visés ci-dessus n'est pas rempli, les techniciens américains seraient soumis à l'impôt, au Maroc, dans les conditions de droit commun et tenus de souscrire une déclaration annuelle de leur revenu global.

En effet, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 17-89 relative à l'Impôt Général sur le Revenu (I.G.R) prévoient que les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle au Maroc, sont assujetties à l'I.G.R en raison

de leur revenu global de source marocaine et étrangère, sous réserve des dispositions conventionnelles.

Exonérations (article 3)

Régime fiscal des droits d'auteur.

Réponse N° 236 du 3 juin 2003

Question : Quel est le régime fiscal des droits d'auteurs au Maroc applicable à un auteur d'une base de données sur Internet et dont il compte cède les droits d'utilisation au Maroc et à l'étranger ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu (I.G.R), sont exonérés de l'I.G.R "les personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques".

En conséquence, lorsqu'une base de données est considérée comme une œuvre protégée par les droits d'auteur conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, la cession, au Maroc ou à l'étranger, par toute personne physique résidente au Maroc, des droits d'auteur relatifs à ladite base de données est exonérée de l'I.G.R.

Toutefois, les redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, perçues par des personnes physiques non résidentes au Maroc, sont soumises à une retenue à la source de 10 % du montant desdites redevances conformément aux dispositions des articles 19 et 94 de la loi n° 17-89 précitée.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les droits d'auteurs concernant des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques sont cédés par leurs auteurs, l'opération ne doit pas être soumise à la T.V.A même si le droit est utilisé au Maroc, dés lors qu'il ne s'agit pas de prestation de services de nature commerciale ou industrielle. Par contre, la cession de droits d'auteur devient une opération taxable lorsqu'elle est effectuée par une entreprise commerciale (ex: cession ou concession de logiciels).

Titre II : Assiette et liquidation de l'impôt

Chapitre I : Assiette de l'impôt

Base imposable

Déductions sur le revenu global (Article 9)

Déduction des intérêts afférents au prêt pour l'acquisition d'une résidence principale

Réponse N°121 du 25 mars 2003

Question: Est-ce qu'une personne peut prétendre au bénéfice de la déduction des intérêts afférents au prêt que lui a accordé la banque Y pour l'acquisition d'une nouvelle résidence principale, sachant qu'il a déjà bénéficié de la déduction du principal et intérêts au titre d'un prêt obtenu pour l'achat en 1980 d'un logement économique cédé en 1999 ?

Réponse : En vertu des dispositions du II de l'article 9 de la loi n°17-89 relative à l'I.G.R, sont déductibles du revenu net imposable dans la limite de 10% dudit revenu, les intérêts afférents aux prêts accordés par les institutions spécialisées ou les établissements de banque ou de crédit en vue de l'acquisition ou de la construction de logement à usage d'habitation principale, sans préciser que cet avantage est accordé uniquement à la première acquisition.

Quant au dernier alinéa du II de l'article 9 précité qui n'admet pas le cumul de cet avantage avec celui prévu par l'article 68-5° de la loi n°17-89 susvisée, il concerne le non-cumul desdits avantages lorsqu'ils sont accordés pour le même logement et sur la même période.

De ce fait, une personne prétendre au bénéfice de la déduction des intérêts afférents au prêt accordé par la banque Y pour l'acquisition de sa nouvelle résidence principale dans les conditions prévues par la loi.

Déduction des intérêts des prêts hypothécaires.

Réponse N° 414 du 10 octobre 2003

Question: Le personnel d'un établissement peut- il bénéficier de la déduction des intérêts des prêts hypothécaires suite à la signature d'une convention de cession des créances hypothécaires détenues par un organisme immobilier sur son personnel au profit de la Banque X ?

Réponse: En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R, sont déductibles du revenu net imposable dans la limite de 10% dudit revenu, les intérêts afférents aux prêts accordés par les institutions spécialisées ou les établissements de banque ou de crédit en vue de l'acquisition ou de la construction de logement à usage d'habitation principale.

De ce fait, le personnel peut bénéficier de la déduction précitée au titre des intérêts afférents auxdits prêts à compter de la date de cession de ces derniers à la Banque X.

Par ailleurs, il est à préciser que le différentiel d'intérêt pris en charge par cet établissement immobilier constitue un avantage en argent imposable chez les bénéficiaires des prêts susvisés.

Revenus professionnels

Définition des revenus professionnels (article 10)

Exercice individuel de la profession vétérinaire et cotisation minimale.

Réponse N°519 du 15 décembre 2003.

Question : Quelle est la position fiscale retenue en matière de cotisation minimale pour la profession vétérinaire ?

Réponse : La profession vétérinaire exercée à titre individuel est soumise à l'impôt général sur le revenu conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Concernant la cotisation minimale à laquelle est soumise cette profession, elle est applicable aux recettes de l'assujetti ventilées selon les taux suivants :

- 6 % sur le montant des honoraires et consultations;
- 0,5 % sur le chiffre d'affaires relatif aux produits et médicaments vétérinaires.

Cette position a d'ailleurs fait l'objet de la correspondance n° 397/2 adressée à Monsieur le Président du Conseil National de l'ordre des vétérinaires en date du 07/10/2002.

Déclaration du résultat fiscal (Article24)

Modèle de bilan à déposer par les personnes soumises au régime net simplifié (RNS)

Réponse N°456 du 7 novembre 2003.

Question : Quel est le modèle de bilan à déposer par une personne soumise au régime du résultat net simplifié ?

Réponse : Le décret n° 2-89- 591 du 4 Journada I 1410 (4 décembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu demeure toujours en vigueur pour ce qui est des dispositions relatives aux pièces annexes devant accompagner la déclaration du résultat fiscal pour les contribuables relevant du régime du résultat net simplifié.

De ce fait, les pièces exigées par le décret susvisé sont les suivantes:

- Un tableau du résultat net simplifié ;
- Un état récapitulatif des immobilisations amortissables et des dotations aux amortissements pratiquées au titre de l'exercice;
- Un état des dettes et des créances d'exploitation et comptes de rattachement.

Déclarations des rémunérations versées à des tiers (article 32)

Rémunérations allouées aux avocats dans le cadre d'une convention de prestation de conseil et soutien juridique.

Réponse N°181 du 24 avril 2003

Question: Quel est le traitement fiscal des rémunérations allouées à deux avocats privés avec lesquels un office a passé une convention de prestation de conseil et soutien juridique ?

Réponse : Les rémunérations perçues par les avocats rétribués en fonction des affaires traitées ou forfaitairement en vertu d'un contrat passé avec une administration ou une entreprise privée, constituent des recettes entrant dans le chiffre d'affaires du cabinet et passibles de l'impôt dans la catégorie des revenus professionnels.

Par ailleurs et en vertu des dispositions de l'article 32 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, l'office en question doit, lorsqu'il verse à des contribuables inscrits à l'impôt des patentes, des honoraires, des commissions et autres rémunérations de même nature, produire en

même temps que sa déclaration au titre de l'impôt sur les sociétés, une déclaration des rémunérations versées à des tiers. Cette déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé -modèle de l'administration (modèle 8306).

A défaut de production du numéro d'inscription à l'impôt des patentes, il y a lieu de procéder à la retenue à la source de l'impôt au taux de 30 % non libératoire de l'impôt général sur le revenu, conformément aux dispositions des articles 94,73 et 76 de la loi susvisée.

Cette retenue à la source est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités sans aucune déduction. Elle est perçue à la source et versée dans le mois qui suit à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui l'a effectuée.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis daté et signé par la partie versante indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, le montant des paiements effectués ainsi que celui des retenues correspondantes.

Revenus salariaux et assimilés

Exemptions (Article 66)

Sort fiscal d'une partie du capital de la retraite complémentaire reçue en tant qu'indemnité de départ suite à un jugement et placé dans un compte retraite auprès d'une compagnie d'assurances

Réponse N° 1 du 3 janvier 2003

Question : Quel est le sort fiscal, au terme d'un contrat de retraite complémentaire, d'une partie du capital reçu en tant qu'indemnité de départ suite à un jugement et qui est placé dans un compte retraite auprès d'une compagnie d'assurance, sachant que le montant du capital placé ne sera pas déduit du revenu imposable ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 66-9 de la loi no17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les retraites complémentaires souscrites par un salarié auprès d'une compagnie d'assurance et dont les cotisations ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu imposable sont exonérées de l'I.G.R au terme du contrat.

Impact de la retraite complémentaire sur l'I.G.R.

Réponse N° 47 du 6 février 2003.

Question : Quelles sont les possibilités prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'exonération des cotisations de retraite complémentaire au titre de l'I.G.R, ainsi que leur déductibilité du revenu global imposable ?

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 66-9 de la loi n°17-89 relative à l'I.G.R, les retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été admises en déduction pour la détermination du revenu global imposable sont exonérées de l'impôt général sur le revenu. Dans le cas contraire, les cotisations qui sont admises en déduction pour la détermination du revenu global imposable sont soumises, au terme du contrat, à l'I.G.R dans les conditions de droit commun après abattement de 40%.

Toutefois, la déduction pour la détermination du revenu net imposable des cotisations versées pour la constitution de la retraite complémentaire ne peut se faire que dans le cadre de la déclaration annuelle du revenu global qui doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- une copie du contrat comportant le nom, le prénom et l'adresse, la durée du contrat, les engagements stipulés ainsi que le montant et le mode de paiement des primes ou cotisations d'assurance retraite;
- l'attestation du paiement des primes ou cotisation délivrée par la compagnie d'assurance.

Il convient de préciser que les primes ou cotisations sont déductibles du revenu global de l'année de leur paiement.

Sort fiscal des indemnités de représentation des salariés résidant et ayant une fonction de directeur dans une succursale marocaine.

Réponse N°48 du 6 février 2003

Question: Quel est le sort fiscal d'une indemnité de représentation comprenant les frais professionnels et versée à un salarié résident ayant la fonction de directeur d'une succursale marocaine?

Réponse: En vertu des dispositions des articles 66-1° et 68-1° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, il y a lieu de distinguer entre la déduction des frais professionnels forfaitaires fixés à 17 % du montant du revenu brut imposable dans la limite de 24 000 DH et l'indemnité de représentation. Cette dernière ne peut être exonérée que si elle est destinée à couvrir des

frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elle est justifiée, qu'elle soit remboursée sur état ou attribuée forfaitairement.

S'agissant de la déduction de 10 % du salaire de base imposable au titre de l'indemnité de représentation, celle-ci n'est pas prévue par la loi n° 17-89 susvisée.

Régime fiscal des cotisations de retraite effectuées auprès d'une compagnie d'assurances pour le compte de ses salariés âgés de plus de 50 ans.

Réponse N°46 du 06 février 2003

Question: Quel est le régime fiscal applicable en matière d'impôt général sur le revenu aux cotisations de retraite effectuées auprès d'une compagnie d'assurance pour le compte de salariés âgés de plus de 50 ans ?

Réponse: Le salarié âgé de plus de 50 ans qui contracte une assurance retraite considérée comme un régime de retraite complémentaire peut prétendre à la déduction des cotisations de son revenu salarial sans aucune limitation quant au taux et à la base de calcul desdites cotisations. Toutefois ces cotisations ne peuvent être déduites que dans le cadre de la déclaration annuelle du revenu global de l'intéressé accompagnée des pièces justifiant de l'adhésion et du versement des cotisations afférentes à chaque année.

Lorsque les cotisations ne sont pas admises en déduction pour la détermination du revenu imposable, les retraites perçues au terme du contrat sont exonérées de l'impôt général sur le revenu à la sortie conformément aux dispositions de l'article 66-9 de la loi n°17-89 relative audit impôt.

Régime fiscal des rentes d'invalidité professionnelle servies aux ressortissants français désirant s'installer au Maroc.

Réponse N°: 161 du 18 avril 2003

Question : Quel est le régime fiscal applicable à une rente d'invalidité professionnelle servie à un ressortissant français désirant s'installer au Maroc ?

Réponse: En vertu des dispositions de l'article 17 de la convention fiscale de non double imposition établie entre le Royaume du Maroc et la République française, les pensions et les rentes viagères sont imposables dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

De ce fait, désirant résider au Maroc, la rente d'invalidité professionnelle servie à ce ressortissant bénéficiera de l'exonération de l'impôt général sur le revenu, à l'instar de ce qui est prévu pour les pensions d'invalidité servie aux résidents marocains et ce, conformément aux dispositions du 5° de l'article 66 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R.

Toutefois, il doit fournir à l'administration fiscale une attestation justifiant que la rente qui lui est servie est une rente d'invalidité suite à un accident de travail et en exécution de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés

Indemnités allouées aux agents alphabétiseurs.

Réponse N°428 du 17 Octobre 2003.

Question: Les indemnités octroyées aux cadres et agents du département chargé de certains programmes d'alphabétisation et dont le montant varie entre 11,50 DH et 30 DH l'heure, sont-elles exonérées de l'I.G.R ?

Réponse: En vertu des dispositions de l'article 66-1 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, sont exonérées dans la mesure où elles sont justifiées qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement.

Abattement forfaitaire pour pensions et rentes viagères (article 69) Régime fiscal des pensions de retraite de source étrangère.

Réponse N° 310 du 7 juillet 2003

Question : Quel est le régime fiscal applicable aux retraités étrangers qui souhaitent s'installer au Maroc ?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 69 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, il est prévu en faveur des contribuables qui résident au Maroc et qui perçoivent une pension de retraite de source étrangère un régime fiscal avantageux.

Ainsi, en plus d'un abattement non plafonné de 40 % applicable à tous les retraités, quelle que soit l'origine de leur pension, les assujettis qui disposent de pensions de retraite de source étrangère bénéficient en outre d'une réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre de leur pension globale

et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif dans un compte en dirhams non convertibles.

Pour bénéficier de cette atténuation, le contribuable doit produire avant le 1er avril de chaque année une déclaration à l'impôt général sur le revenu, accompagnée des documents ci-après:

- une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;
- une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné et la contre valeur en dirhams au jour du transfert délivrée par l'établissement de banque ou de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions susvisées.

Retenue à la source (Article 70)

Mode de calcul de l'impôt général sur le revenu au titre des revenus salariaux des personnes ne travaillant pas le mois entier ou ne travaillant que quelques jours.

Réponse N°120 du 25 mars 2003

Question: Quel est le mode de calcul de l'impôt général sur le revenu applicable aux revenus salariaux des personnes ne travaillant pas une quinzaine ou un mois complet ? L'impôt général sur le revenu doit-il être calculé sur le nombre de jours effectivement travaillés ?

Réponse : L'impôt retenu à la source doit être calculé sur chaque paiement périodique qui est soit trimestriel, mensuel, par quinzaine, hebdomadaire ou journalier.

Retenue à la source sur les rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non (Article 73)

Taux de l'I.G.R applicable à l'indemnité dite «frais de correction» versée au personnel des Académies Régionales de l'Education et de Formation (A.R.E.F)

Réponse N°412 du 9 Octobre 2003

Question : Quel est le taux de l'Impôt Général sur le Revenu applicable aux indemnités versées par les Académies Régionales de l'Education et de Formation (A.R.E.F.), à titre de «frais de correction », au personnel relevant du secteur de l'Education Nationale et de la Jeunesse ?

Réponse: En vertu des dispositions de l'article 73- 2ème alinéa de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, les rémunérations et les indemnités occasionnelles ou non versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de la formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent sont soumises au taux libératoire de l'I.G.R de 17% prévu au 3) du deuxième alinéa de l'article 94 de la loi no17-89 susvisée.

De ce fait, si les indemnités sont versées au personnel des A.R.E.F à titre de «frais de correction» par des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle, elles sont soumises au taux de 17% précité.

Toutefois, si les indemnités en question sont versées par les A.R.E.F à leur personnel, elles constituent un complément de salaire soumis au taux progressif du barème prévu à l'article 94 de la loi n° 17-89 précitée.

Revenus et profits fonciers

Définition des revenus et profits fonciers (article 82)

Sort fiscal de la cession d'actions d'une société anonyme immobilière.

Réponse N°287 du 26 juin 2003.

Question : Quel est le sort fiscal du profit réalisé suite au transfert et à la cession à titre onéreux des actions d'une société anonyme immobilière dont l'actif est constitué d'un seul immeuble dont chaque associé possède un certificat d'actions nominatives afférent à l'appartement qu'il occupe et dont il a la libre disposition ?

Réponse : La cession à titre onéreux d'actions nominatives émises par les sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes, au sens du 3° A-I de l'article 2 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, est une opération imposable en matière d'impôt général sur le revenu dans la catégorie des revenus et profits fonciers.

En effet, le profit généré par cette opération est passible de l'impôt général sur le revenu conformément aux dispositions du II de l'article 82 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Aussi, l'intéressé est-il tenu de souscrire une déclaration du profit immobilier dans le délai légal de 60 jours qui suivent la date de la cession en même temps que le paiement de l'impôt correspondant, et ce en vertu des dispositions combinées des articles 94, 100 ter (1) et 104 (III) de la loi n° 17-89 susvisée.

Demande de solution relative à l'I.G.R / profits fonciers.

Réponse N° 324 du 21 juillet 2003

Question : Lequel des deux critères, habitation principale ou propriété, doit être retenu pour prétendre à l'exonération en matière de profits fonciers prévue à l'article 84 de la loi n°17-89 relative à l'impôt général sur le revenu ?

Dans le cas du locataire qui acquiert le logement où il a déjà habité pendant plusieurs années, y'a-t-il lieu de prendre en considération toute la période d'habitation, ou bien seulement la période où l'intéressé est devenu propriétaire ?

Réponse : Le point de départ du décompte de la période d'exonération est la date de la conclusion du contrat de vente qui a permis le transfert de propriété au nom du nouveau propriétaire.

Autrement dit, les deux conditions énoncées par l'article 84 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu doivent être réunies, à savoir que l'intéressé doit être propriétaire de l'immeuble et en même temps l'occuper en cette qualité pendant les durées citées par cet article pour pouvoir bénéficier de l'exonération totale ou partielle de l'impôt général sur le revenu au titre des profits fonciers.

En définitive, la date à prendre en considération pour l'appréciation de l'habitation principale est la date de la conclusion du contrat de vente qui a procédé au transfert définitif de la propriété.

Revenus et profits fonciers nets imposables (article 86)

Demande de renseignements en matière de vente d'un bien immobilier.

Réponse N°183 du 24 Avril 2003.

Question : Quelle est la méthode de calcul de l'impôt général sur le revenu au titre des profits fonciers suite à la vente d'un bien immobilier acquis à 60.000 DH et susceptible d'être vendu à 260.000 ?

Réponse : Le profit net imposable est égal à la différence entre :

- le prix de cession diminué le cas échéant des frais de cession;
- et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisées, ainsi que des intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts accordés par des organismes de crédit agrées

pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissements, réévalués.

Toutefois, les frais d'acquisition sont évalués forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition, lorsqu'on est pas pas en mesure de justifier que ces frais s'élèvent à un montant supérieur.

Par ailleurs, le prix d'acquisition ainsi que les diverses dépenses sont réévalués selon un coefficient de réévaluation de l'année correspondante, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et de la privatisation fixant les coefficients de réévaluation en matière d'impôt général sur le revenu et publié chaque année au bulletin officiel.

Le taux de l'impôt est fixé à 20 %, toutefois le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession.

Revenus et profits fonciers nets imposables (article 86)

Demande de renseignements en matière de vente d'un bien immobilier.

Réponse N°165 du 21 avril 2003.

Question: Quelle est la méthode de calcul de l'impôt général sur le revenu au titre des profits fonciers suite à la vente d'un bien immobilier, acquis en 1962 et qui a constitué une habitation principale pendant 15 ans sachant que ce bien est en location depuis trois ans jusqu'à ce jour ?

Réponse : Le profit net imposable est égal à la différence entre :

- le prix de cession diminué le cas échéant des frais de cession ;
- et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisées, ainsi que des intérêts payés par le cédant en rémunération de prêts accordés par des organismes de crédit agrées pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissements, réévalués.

Toutefois, les frais d'acquisition sont évalués forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition, lorsqu'il est impossible de justifier que ces frais s'élèvent à un montant supérieur.

Par ailleurs, le prix d'acquisition ainsi que les diverses dépenses sont réévaluées selon un coefficient de réévaluation de l'année correspondante, ainsi, pour l'année 1962, ce taux est de 8,08.

Le taux de l'impôt est fixé à 20 %, toutefois le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession.

Il convient également de préciser que tout bien immeuble donné en location avant sa cession, ne peut prétendre à l'exonération de l'impôt général sur le revenu au titre du profit immobilier.

Revenus et profits de capitaux mobiliers

Obligations des intermédiaires financiers (Articles 93 bis, 93 ter et 93 quater)

Risque fiscal en cas d'un mandat donné par un organisme dépositaire d'un OPCVM à un intermédiaire financier habilité.

Réponse N°417 du 10 Octobre 2003

Question: Quelles sont les obligations fiscales de l'établissement dépositaire d'un OPCVM dans le cadre d'un mandat donné à un intermédiaire financier habilité conformément aux dispositions de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs sachant que l'obligation du calcul de l'impôt au titre des plus-values de cession des valeurs mobilières, de sa retenue à la source ainsi que de son versement au trésor incombe à l'établissement financier mandataire?

Réponse : En vertu des dispositions des articles 93 bis, 93 ter et 93 quater de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, la responsabilité du calcul du versement et de la déclaration de l'impôt retenu à la source au titre des plusvalues de cession de valeurs mobilières inscrites en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité incombe uniquement audit intermédiaire.

Chapitre II : Calcul et recouvrement de l'impôt

Calcul de l'impôt

Déductions sur l'impôt (article 99)

Déduction des rachats de cotisations pour validation des services antérieurs auprès d'un organisme cinématographique.

Réponse N°182 du 24 avril 2003.

Question : Les rachats de cotisations pour validation des services antérieurs auprès du C.I.M.R sont-ils déductibles de l'impôt général sur le revenu ?

Réponse : Les cotisations relatives à la validation des années antérieures sont déductibles du revenu brut imposable de l'intéressé à condition qu'elles soient retenues et versées par l'employeur.

Cette déduction est admise pendant toute la période fixée par l'organisme de retraite pour le règlement dudit rachat. Lorsque le paiement s'effectue en un seul versement, il en est tenu compte pour le calcul de l'impôt. Si le montant du rachat est supérieur au revenu imposable, la déduction est imputable sur les revenus ultérieurs jusqu'à apurement.

Déclaration de revenu global

Déclaration de capitaux mobiliers (article 100ter)

Déclarations tardives déposées dans le cadre de l'article 101.

Réponse N° 122 du 25 mars 2003.

Question: Les déclarations déposées hors délais par les bénéficiaires des déductions des intérêts de prêts accordés pour l'acquisition ou la construction de logement à titre d'habitation principale, prévues à l'article 9 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu sont-elles soumises à la majoration de 15 % ?

Réponse : Les déclarations pour demande de restitution, prévues à l'article 101 de la loi n°17-89 susvisée, déposées hors délai ne sont pas soumises à la majoration de 15 % prévue par l'article 109 de ladite loi du fait que les déclarations en question sont considérées comme de simples demandes de régularisation.

Titre IV : Procédure de rectification, sanctions, réclamations et délai de prescription

Chapitre III : Délai de prescription et de réclamation et compensation

Délai de prescription (Article113)

Prescription du bénéfice des déductions.

Réponse N° 507 du 3 décembre 2003.

Question: Le rachat pour validation des années antérieures de travail effectuées dans l'Administration et dans certaines sociétés et qui a été souscrit en 1994 auprès de l'organisme de retraite X est-il déductible du revenu imposable? De même, peut-on être dispensé de la déclaration annuelle du revenu global lorsqu'on dispose de deux pensions de retraite?

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 113 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, le rachat qui a été effectué auprès dudit organisme en 1994, ayant été touché par la prescription, ne peut être admis en déduction.

Par ailleurs et en vertu des dispositions de l'article 101 2° de la loi n° 17-89 susvisée, la dispense du dépôt de la déclaration annuelle ne peut être accordée qu'aux contribuables disposant uniquement de revenus salariaux payés par un seul employeur ou un seul débirentier domicilié ou établi au Maroc et tenu d'opérer la retenue à la source.

A ce titre, on est tenu de déposer la déclaration annuelle de son revenu dans la mesure où l'on dispose de deux retraites, à savoir celle de l'organisme de retraite X et celle de l'organisme de retraite Y.

IMPOT SUR LES SOCIETES

IMPOT SUR LES SOCIETES

Chapitre premier : Champ d'application

Territorialité (Article 3)

Régime fiscal applicable à une société malaisienne fournisseur d'une société marocaine.

Réponse N°228 du 26 mai 2003

Question : Il est exposé le cas d'une société X originaire de Malaisie et fournisseur en composants électroniques à une société Y au Maroc.

Il est précisé que dans l'attente de l'entrée en vigueur de la convention de non double imposition, signée entre le Maroc et la Malaisie le 02.07.2001 et adoptée par la loi n° 45 - 01 du 03.10.2002, la société X envisage de continuer à exporter ses marchandises de la Malaisie et de les entreposer au Maroc dans un entrepôt privé particulier en suspension de droits de douane, avant leur livraison à la société Y.

A cet effet, la société X projette la création au Maroc d'un centre de coordination qui sera en mesure de remplir des fonctions administratives, telles que louer un entrepôt, embaucher du personnel et remplir ses obligations douanières.

Réponse: Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la convention de non double imposition signée entre le Maroc et la Malaisie, la société X peut exercer son activité au Maroc par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un établissement. Dans ce cas, ladite succursale ou l'établissement sera imposé en tant qu'une société de droit marocain, et ce, conformément aux dispositions de l'article 3 - II de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Traitement fiscal des prestations informatiques exécutées par une société étrangère par le biais d'un établissement stable.

Réponse N°309 du 4 juillet 2003.

Question : Il est demandé à connaître le traitement fiscal réservé aux rémunérations perçues par une société étrangère qui exécute un marché de prestations informatiques par le biais d'un établissement stable. Il est soulevé

également la question de savoir si l'établissement de la facturation desdites prestations aux clients serait effectué par la société mère ou sa succursale.

Réponse : Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, deux situations peuvent se présenter :

- lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement stable d'une société sans l'intervention du siège, la retenue à la source n'est pas applicable. Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat de la succursale ou de l'établissement en question, et imposées conformément aux dispositions de l'article 3 - II de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés;
- lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus par la société étrangère, soit pour le compte de sa succursale, soit pour le compte des personnes physiques ou morales indépendantes domiciliées ou exerçant une activité au Maroc, la retenue à la source de l'impôt au taux de 10% est applicable, en raison des produits bruts énumérés à l'article 12 de la loi n° 24 86 précitée. Ces prestations sont également soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% conformément aux dispositions des articles 13 et 57 de la loi n° 30 85 relative à cette taxe.

Concernant la facturation de la prestation de service, elle serait effectuée par la société qui a réalisé ladite prestation.

Exonérations (Article 4)

Régime fiscal applicable aux centres de coordination.

Réponse N°33 du 3 février 2003

Question: Il est demandé à connaître si les entreprises marocaines qui exportent directement à une société X établie en Espagne peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus en faveur des exportateurs.

Il est demandé également des précisions relatives au régime fiscal applicable à la société de droit marocain que la société X envisage de créer au Maroc sachant que cette société sera chargée uniquement de faire le suivi et le contrôle des matières et fournitures livrées par des entreprises étrangères et qu'à cet effet, ladite société de droit marocain n'établira aucune facture commerciale.

Réponse : Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 24 - 86 instituant un impôt sur les sociétés précise que sont éligibles au régime des exportateurs toutes

entreprises de production ou de service qui réalisent, dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation.

A cet effet, les entreprises marocaines qui exportent directement à l'entreprise espagnole X leurs produits sont considérés comme des exportateurs et par conséquent, sont éligibles aux avantages accordés par les dispositions de l'article 4 précité.

Quant au régime fiscal applicable à la société de droit marocain qui sera créée par l'entreprise espagnole X, les opérations de suivi et de contrôle qui seront réalisées par ladite société correspondent à celles qui caractérisent les centres de coordination prévus par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 24 - 86 susvisée. Ainsi, la base imposable de la société de droit marocain sera égale à 10% du montant de ses dépenses de fonctionnement à laquelle s'ajoute, le cas échéant, le résultat de ses opérations non courantes.

Régime fiscal applicable aux exportateurs indirects.

Réponse N°42 du 4 février 2003.

Question: Il est demandé à connaître si la société ayant pour activité le traitement de délavage et de teinture sur des vêtements confectionnés provenant d'entreprises marocaines qui les destinent à l'export, peut bénéficier des avantages fiscaux prévus en faveur des exportateurs.

Réponse : La qualité d'exportateur est donnée à celui qui effectue la dernière vente ou prestation de service sur le territoire national et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Dans le cas d'espèce, la société en question ne peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux prévus en faveur des exportateurs par le paragraphe III - A de l'article 4 de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Régime fiscal applicable à une société oeuvrant sur des produits destinés à l'export

Réponse N°43 du 4 février 2003.

Question: Il est demandé à connaître le régime fiscal applicable à une société qui a pour activité la réalisation de broderies et d'impression sérigraphies sur des produits confectionnés provenant de sociétés marocaines qui les destinent à l'export.

Réponse: Après examen il est à constater que cette société n'exporte pas directement les produits finis, elle se charge uniquement d'apposer la sérigraphie ou

broderie sur la matière coupée qu'elle renvoie au façonnier qui procède à l'exportation du produit fini.

A cet effet, il est à rappeler que la qualité d'exportateur est donnée à celui qui effectue la dernière vente ou prestation de service sur le territoire national et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation ellemême.

Dans le cas d'espèce, c'est le façonnier qui est considéré comme exportateur. Par conséquent, la société en question ne peut bénéficier des avantages fiscaux accordés aux exportateurs par le paragraphe III - A de l'article 4 de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Régime fiscal applicable à une association de micro-crédit

Réponse N° 49 du 7 février 2003.

Question : Il est demandé à connaître le régime fiscal applicable à une association de micro-crédit ainsi que les obligations fiscales qui en résultent.

Réponse: De par son statut, l'association de micro crédit en sa qualité d'association sans but lucratif, est soumise au régime fiscal applicable aux associations relevant du dahir réglementant le droit d'association du 15 novembre 1958, à savoir :

En matière d'impôt sur les sociétés :

L'association est exonérée pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans son statut, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 24 – 86. Cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant à cette association.

Cependant, les intérêts générés par le placement des fonds de l'association, autorisé par l'article 10 de la loi n° 18 – 97 relative au micro-crédit, restent soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés sur les produits de placements à revenu fixe au taux de 20% sans droit à restitution.

Par ailleurs, l'article 17 ($2^{\text{ème}}$ alinéa) de la loi n° 18 – 97 précitée, dispose que les dons en argent ou en nature octroyés par des personnes physiques ou morales aux associations de micro-crédit constituent des charges déductibles, pour ces donateurs, au sens de l'article 7 de la loi n° 24 – 86 instituant l'impôt sur les sociétés et de l'article 9 de la loi n° 17 – 89 relative à l'impôt général sur le revenu.

En matière d'impôt général sur le revenu :

Les revenus des salariés de l'association sont soumis à l'impôt général sur le revenu dans les conditions de droit commun.

En matière de la taxe sur la valeur ajoutée :

Les opérations de crédit que l'association effectue au profit de sa clientèle sont exonérées en vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 18 – 97 relatives au micro-crédit. Toutefois, les intérêts générés par les placements effectués par cette association sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7%.

En matière d'impôt des patentes :

Vu que le but recherché a un caractère social et non la réalisation ou la distribution de bénéfices comme le stipule l'article 12 de la loi n° 18 - 97 précitée, l'association n'est pas assujettie à l'impôt des patentes.

En matière de taxe urbaine et de taxe d'édilité :

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 37 – 89 relative à la taxe urbaine excluent du champ d'application les immeubles appartenant aux associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif.

En l'absence de reconnaissance d'utilité publique, l'association reste soumise à la taxe urbaine professionnelle et à la taxe d'édilité dans les conditions de droit commun.

S'agissant des obligations fiscales, il y a lieu de préciser que les exonérations prévues en faveur de l'association par la législation fiscale en vigueur ne la dispensent pas de ses obligations déclaratives.

Par conséquent, l'association doit fournir au service local d'assiette les documents suivants :

- une demande d'inscription à l'impôt des patentes, (néanmoins, aucune imposition ne sera établie compte tenu du caractère non lucratif de votre association);
- une copie des statuts ;
- une déclaration d'existence ;
- une copie de l'arrêté du Ministre chargé des finances autorisant votre association à exercer l'activité de micro-crédit.

Au vu desdits documents, le service d'assiette des impôts délivrera à l'association le certificat de patente justifiant son identité fiscale.

Opérations éligibles à l'atténuation fiscale en matière d'impôts directs dans la province de Tanger prévue par le Dahir n° 1-63-339 du 16 novembre 1963.

Réponse N°218 du 19 mai 2003

Question: Il est demandé de connaître l'avis de l'Administration fiscale concernant les opérations réalisées par la société X installée dans la province de Tanger et dont l'activité est la fabrication des panneaux publicitaires. Il est précisé également que la société effectue des opérations aussi bien dans le ressort de ladite province que dans le reste du Maroc. A cet effet, on s'interroge sur les opérations éligibles aux mesures d'atténuation fiscale prévue par le Dahir n° 1-63-339 du 16 novembre 1963.

Réponse: En vertu des dispositions de l'article 2 du Dahir précité, les contribuables résidents ou ayant leur siège dans la province de Tanger bénéficient de la réduction de 50% de l'impôt des patentes et de l'impôt sur les sociétés se rapportant à l'activité exercée dans ladite province.

A cet effet, la société X a droit au bénéfice de la réduction précitée pour le chiffre d'affaires afférent aux opérations:

- de vente dont la livraison et la facturation sont réalisées par la société à partir de Tanger;
- de travaux, d'implantation, d'affichage, d'entretien, de maintenance et de location effectués exclusivement dans la province de Tanger.

Par contre, les travaux d'implantation, d'affichage, d'entretien, de maintenance et de location réalisés en dehors de la province de Tanger ne peuvent prétendre à la réduction prévue par le Dahir de 1963.

Date d'application des dispositions de l'article 8 de la loi de finances transitoire pour la période du 1-1-1996 au 30-6-1996 relatives à la réduction de l'impôt sur les sociétés de 50%.

Réponse N°232 du 2 juin 2003

Question: Il est demandé de préciser la date d'effet à prendre en considération pour l'application de la réduction de 50 % d'impôt sur les sociétés, instituée à compter du 1er janvier 1996, date d'entrée en vigueur de la loi de finances transitoire pour le premier semestre de l'année 1996, par les dispositions de l'article 4 de la loi n° 24 - 86 relative à l'impôt sur les sociétés en faveur des entreprises qui exercent leur activité à l'intérieur de certaines préfectures ou provinces nécessitant un traitement fiscal préférentiel, désignées par le décret n° 2 - 98 - 520 du 30 juin 1998.

Il est signalé que le décret fixant ces préfectures ou provinces n'a été publié qu'au 1er juillet 1998.

Réponse: Aux termes des dispositions de l'article 4 susvisé, l'application de la réduction d'impôt de 50% est subordonnée à l'exercice de l'activité dans des préfectures ou provinces fixées par le décret précité. Ainsi, bien que les dispositions de la loi de finances transitoire soient entrées en vigueur le 1er janvier 1996, elles ne produiront leur effet qu'à partir de la date à laquelle les régions encouragées seront connues, soit le 1er juillet 1998, date de publication du décret.

Par conséquent, la réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés est applicable aux entreprises créées à compter du 1er juillet 1998.

Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire.

Réponse N° 402 du 2 octobre 2003

Question: Il est demandé à connaître si une société exportatrice de services (travaux à façon sur tissu en admission temporaire) peut en cas de facturation de ces prestations en dirhams, bénéficier des exonérations accordées par les textes législatifs en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse : Il est à rappeler les éléments suivants :

<u>En matière d'impôt sur les sociétés</u>: En vertu des dispositions de l'article 4 - III - A de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, l'exonération et la réduction de l'impôt accordées aux entreprises exportatrices de services ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. A ce titre, le chiffre d'affaires réalisé en dirhams n'est pas éligible à cette exonération.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée: En vertu des dispositions de l'article 8, 10 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les prestations de services portant sur des produits exportés, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger. Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation de ces services, par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Chapitre II: Base imposable

Résultat fiscal (Article 5)

Régime fiscal des chèques-cadeaux.

Réponse N°64 du 19 février 2003.

Question : Quels sont les avantages fiscaux prévus pour les entreprises lors de l'achat de chèque-cadeau ?

Réponse : La législation en vigueur ne prévoit aucune disposition fiscale spécifique à l'achat ou l'octroi de chèque- cadeau.

Toutefois, le montant des chèques-cadeaux octroyé aux employés salariés de l'entreprise constitue une charge d'exploitation déductible au sens de l'article 7-2° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Il convient de préciser à cet effet que seuls les chèques-cadeaux octroyés aux employés salariés de l'entreprise bénéficient de la déductibilité ; par contre, ceux accordés à des tiers n'ouvrent pas droit à déduction.

En matière d'impôt général sur le revenu, lesdits montants sont considérés comme des avantages imposables conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Transfert des sommes dues au titre de l'assistance technique sans prélèvement des impôts et taxes.

Réponse N°65 du 19 février 2003.

Question: Requête d'une agence bancaire sollicitant pour le compte d'un client (personne morale) l'accord de l'Office des Changes pour transférer sans prélèvement des impôts et taxes, les rémunérations dues au titre de l'assistance technique étrangère.

Réponse: En vertu des dispositions des articles 3-II, 12-4° et 14-1- a de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, les produits bruts perçus par les sociétés étrangères non résidentes au Maroc à titre des rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation du personnel, mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc sont passibles de l'impôt retenu à la source au taux de 10% des montants hors T.V.A.

En outre, il y a lieu de préciser qu'en application des dispositions de l'article 37 relatif aux obligations des parties versantes, la société ou l'agence bancaire payant ou intervenant dans le paiement à des sociétés étrangères des rémunérations énumérées à l'article 12 précité doivent opérer, pour le compte du Trésor, la retenue à la source de l'impôt.

L'impôt retenu à la source, doit être versé, dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, à la caisse du percepteur du lieu de l'adresse du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne qui effectue la retenue.

Traitement fiscal du coût de transfert de la caisse interne de retraite d'un organisme au Régime Collectif d'Allocation de Retraite.

Réponse N°78 du 25 février 2003.

Question : Il est demandé à connaître l'avis de la Direction Générale des Impôts sur le sort fiscal du coût généré par l'opération de transfert de la caisse interne de retraite par un organisme auprès du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (R.C.A.R.).

Réponse : Le coût de cette opération constitue, en matière d'impôt sur les sociétés, une charge exceptionnelle à caractère imprévisible durant la période antérieure, dont la déductibilité exigée est déterminée de la manière suivante:

- En ce qui concerne les droits futurs revenant aux retraités, ils doivent être répartis selon l'espérance de vie résiduelle de cette catégorie d'agents dûment justifiée et validée par le R.C.A.R.;
- Pour le personnel actif, dès lors que l'externalisation va concerner les droits acquis pour le passé, le montant y afférent peut être étalé sur une période n'excédant pas 5 ans.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'en cas de subvention totale ou partielle de l'opération d'externalisation par l'Etat, cette subvention sera rattachée au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elle sera perçue.

S'agissant de la part salariale supportée éventuellement par l'employeur à la place des salariés, son montant est considéré comme un avantage en argent imposable à l'impôt général sur le revenu.

Taux d'amortissement pratiqués par les professionnels de l'hôtellerie.

Réponse N°117 du 25 mars 2003.

Question: Peut-on prolonger la durée la durée d'amortissement des établissements hôteliers en appliquant le taux d'occupation aux coefficients d'amortissement vigueur. Le but escompté étant l'allègement des d'amortissement pour un meilleur équilibre financier.

Réponse: Conformément aux dispositions du 3° alinéa de l'article 7-7° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, les déductions pour amortissement des biens corporels et incorporels qui se déprécient par le temps ou par l'usage sont effectuées dans la limite des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité.

> Les taux les plus couramment utilisés, dont les taux spéciaux prévus en faveur de l'industrie hôtelière, sont consignés dans l'instruction générale relative à l'impôt sur les sociétés (page 68).

> A cet effet, l'application du taux d'occupation au taux admis en usage dans le but d'équilibrer le bilan des professionnels d'hôtellerie constitue une entorse aux règles comptables applicables en la matière, et risque de ce fait de porter atteinte à l'image fidèle que doivent refléter les écritures comptables de l'entreprise.

> Sur le plan fiscal, l'entreprise peut reconsidérer, en cours d'amortissement, le plan d'amortissement retenu, soit pour allonger la durée de vie du bien, soit pour la raccourcir lorsque des circonstances nouvelles justifient cette modification, sous réserve du respect des dispositions des articles 7-7° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et 15-7° de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu notamment le calcul uniforme des annuités selon le système linéaire.

Charges déductibles (Article 7)

Comptabilisation des intérêts intercalaires afférents au financement de l'acquisition d'une immobilisation par leasing.

Réponse N°124 du 26 mars 2003.

Question : Il est demandé à connaître l'avis de la Direction Générale des Impôts sur la régularité de la constatation comptable des intérêts intercalaires afférents au financement de l'acquisition d'une construction par le biais de crédit-bail pour la période allant du lancement des travaux à l'obtention du permis d'habiter.

Réponse: Les intérêts intercalaires versés avant la réception de la construction, objet du contrat de crédit bail, sont considérés fiscalement comme un complément de redevances dont la déduction doit être échelonnée sur la durée dudit contrat à compter de la livraison de ladite construction.

Application d'un taux d'amortissement double.

Réponse N°190 du 28 avril 2003

Question: Il est demandé l'autorisation d'appliquer un amortissement au taux de 20% au lieu de 10% par an pour un matériel utilisé par une société dans le cadre de son activité qui subit une détérioration supérieure à la normale compte tenu de son utilisation intensive par trois équipes 24 heures sur 24.

Réponse: En application des dispositions du 3° alinéa de l'article 7-7° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, la déduction des dotations aux amortissements des biens corporels et incorporels qui se déprécient par le temps ou par l'usage est effectuée dans la limite des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité. Toutefois, il est admis de pratiquer des taux d'amortissement supérieurs au taux normal en cas d'utilisation intensive du matériel.

A cet effet l'application du taux de 20% doit être justifiée par une utilisation intensive du matériel qui atteint au moins 100% de l'horaire de travail normal. La justification de l'application de ce taux, doit être établie par la production des bulletins de paie du personnel affecté à l'utilisation du matériel en cause.

Traitement fiscal des provisions relatives à la retraite du personnel de la société X.

Réponse N°453 du 7 novembre 2003

Question: Il est demandé à connaître l'avis de la Direction Générale des Impôts concernant la déductibilité des provisions de retraite que la société X aurait constituées pour garantir ses engagements vis-à-vis de ses affiliés.

Réponse: Sur le plan fiscal, la déductibilité des provisions est toujours liée à des évènements réels survenus au cours de l'exercice au titre duquel lesdites provisions ont été constituées. Le droit à la pension n'est acquis au personnel que sous certaines conditions, qui constituent en fait, les évènements susceptibles de justifier la constitution desdites provisions, notamment la limite d'âge, l'invalidité, l'accomplissement de certaines années de services. Or, ces évènements ne peuvent survenir qu'ultérieurement à la période au titre de laquelle la provision pour pension a été constituée.

D'autre part, étant donné que la caisse de retraite de la société X n'a pas de personnalité juridique distincte de ladite société, les provisions constituées ne peuvent faire l'objet de déduction sur le plan fiscal.

Par conséquent, ne sont admises en déduction que les provisions relatives à la retraite, calculées conformément aux dispositions législatives en vigueur et concernant des caisses de retraite externes à la société.

Traitement fiscal de charges différées

Réponse N°467 du 13 novembre 2003.

Question : Il est demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts concernant la mise en place du mécanisme comptable de charges différées.

Réponse : Il est à signaler que l'aspect comptable relatif au mécanisme des charges différées relève de la compétence du conseil national de la comptabilité.

S'agissant du traitement fiscal, il est à préciser qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés «le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excèdent des produits d'exploitation, profits et gains provenant des opérations de toute nature effectuées par la société, sur les charges engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable.»

A cet effet, en application du principe de l'annualité des exercices, les charges déductibles fiscalement sont celles qui affectent le résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Aussi, il y a lieu de rapporter à chaque exercice les charges qui sont nées d'évènements ou d'opérations ayant eu lieu au cours dudit exercice, quelle que soit la date de leur paiement.

En conséquence, sur le plan fiscal, les charges d'un exercice ne peuvent être différées sur d'autres exercices.

Provision pour logement, provision pour reconstitution de gisements et provision pour investissements (Article 7 bis)

Sort fiscal de sommes inscrites en réserves et correspondant à une provision pour investissement.

Réponse N°399 du 2 octobre 2003.

Question: Il est demandé de connaître si les sommes inscrites au compte de réserves correspondant à la provision pour investissement ayant été utilisée conformément à son objet, peuvent être réintégrées au résultat de la société pour subir l'impôt sur les sociétés au taux de 35% avant de les inscrire au compte de report à nouveau distribuable moyennant la retenue à la source libératoire de 10%.

Il est précisé que l'objectif pour lequel ces réserves ont été constituées a été réalisé et que la structure financière de la société n'a aucunement besoin d'être capitalisée.

Réponse : Le sort fiscal des sommes transférées au compte de réserves après utilisation conforme de la provision pour investissement est prévu par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 bis de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

En effet, les dispositions du 3ème alinéa du paragraphe III précité, telles que modifiées par l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2003, stipulent que les sommes inscrites à ce compte ne peuvent recevoir d'affectation autre que l'incorporation au capital social ou l'imputation aux pertes.

Toutefois, selon le 4ème paragraphe dudit article, l'incorporation au capital social ne doit pas avoir été précédée pendant une période de quatre ans d'une réduction dudit capital et ne doit pas être suivie pendant une période de même durée de sa réduction ou de la cessation d'activité de la société.

Ainsi, s'agissant de provisions réglementées, leur réintégration dans le résultat fiscal de la société dans le but de les distribuer n'est pas autorisée par la loi en vigueur.

Produits bruts perçus par les sociétés étrangères (Article 12)

Imputation du crédit d'impôt en France.

Réponse N°219 du 19 mai 2003.

Question : Il est demandé à connaître si la retenue à la source sur les rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru du Maroc vers l'étranger, vaut crédit d'impôt en France conformément aux dispositions de la convention de non double imposition signée entre les deux pays, le 29 mai 1970, telle que modifiée par l'Avenant du 18 août 1989.

Réponse : L'imputation d'un crédit d'impôt n'est possible que lorsqu'elle est prévue dans la convention de non double imposition. Ainsi, les rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises ne sont pas visées à l'article 16 de la convention maroco-française relatif aux redevances de source marocaine.

> Par conséquent, l'impôt retenu à la source au Maroc sur les rémunérations perçues par la société française de transport conformément aux dispositions de l'article 12-8° de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés, ne constitue pas un crédit d'impôt imputable en France au motif qu'il n'est pas visé à l'article 25 de ladite convention.

Retenue à la source concernant le schéma directeur de transport et de circulation de la ville de Tanger.

Réponse N°403 du 2 Octobre 2003.

Question : Il est demandé à connaître le régime fiscal réservé au rapatriement à l'étranger de la part revenant à un bureau d'études dans le cadre de la réalisation du schéma directeur de circulation et de transport de la ville de Tanger.

> Il est précisé également que le montant transféré concerne les honoraires du bureau d'études et les frais engagés et qu'actuellement la retenue à la source de 10 % s'applique sur l'ensemble des montants transférés.

Réponse: En vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés la retenue à la source de 10 % doit être prélevée sur la totalité de la rémunération correspondant à ces études y compris les frais engagés.

> Il est à préciser par ailleurs, que le montant de rémunérations versées est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 %

conformément aux dispositions des articles 4, 10, 11 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet égard, la société doit faire accréditer auprès du Ministre chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la T.V.A exigible, conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi précitée.

Rémunérations d'affrètement de navires étrangers.

Réponse N°450 du 15 novembre 2003.

Question: Il est demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts concernant le prélèvement à la source de 10% au titre de l'impôt sur les sociétés sur la rémunération du fret transféré à un armateur étranger.

Réponse : Il est à préciser que sur le plan juridique, l'opération d'affrètement peut être réalisée selon deux types de contrat:

- l'affrètement ou contrat de transport défini par les articles 206 et 207 du code de commerce maritime comme étant «un contrat par lequel l'armateur du navire s'engage envers un expéditeur à transporter ses marchandises à un certain port ou pendant un certain temps, moyennant un certain prix en y affectant soit la totalité soit une partie du bâtiment»;
- l'affrètement à temps défini par l'article 270 dudit code comme « celui par lequel le fréteur loue son navire pour un temps déterminé et pour tout emploi licite et normal à la convenance de l'affréteur ». Dans ce type de contrat particulier, «le fréteur peut laisser ou non à l'affréteur le droit de choisir ou de congédier le capitaine, comme il peut abandonner à l'affréteur la gestion nautique et commerciale du navire ou seulement la gestion commerciale », conformément aux dispositions de l'article 271 du code de commerce maritime précité.

Sur le plan fiscal, le contrat de transport maritime international avec les armateurs étrangers tel que défini aux articles 206 et 207 du code de commerce maritime n'est soumis ni à la retenue à la source de 10% au titre de l'impôt sur les sociétés ni à la taxe sur la valeur ajoutée.

En revanche, le contrat d'affrètement à temps défini par les dispositions des articles 270 et 271 du code précité, constitue une location de navire pour une période déterminée et non un contrat de transport.

De ce fait, l'affrètement à temps de navires étrangers est une opération de location dont le produit brut est visé par le paragraphe 6 de l'article 12 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés. Par conséquent, les droits de location sont passibles de la retenue à la source au taux de 10 % prévu à

l'article 14 de la même loi, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % conformément aux dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi n° 30-85 régissant cette taxe.

Aussi, il convient de souligner que compte tenu des dispositions des conventions de non double imposition, la retenue à la source supportée par l'armateur étranger lui donne droit à un crédit d'impôt dans son pays de résidence, ce qui se traduit par une atténuation du coût fiscal de l'opération d'affrètement.

Chapitre III : Liquidation de l'impôt

Paiement de l'impôt (Article 16)

Modalités de calcul des acomptes provisionnels, changement de régime.

Réponse N°208 du 7 mai 2003.

Question: Il est demandé à connaître les modalités de calcul des acomptes

provisionnels dus lors du passage d'une exonération totale temporaire à une

exonération partielle permanente en tant qu'exportateur.

Réponse: En vertu des dispositions de l'article 16 - II de la loi n° 24 - 86 instituant l'impôt sur les sociétés, l'exercice de référence concernant les sociétés exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés est le dernier exercice au

titre duquel ces exonérations ont été appliquées.

A ce titre, les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en l'absence de toute exonération.

Etant précisé que dans le cas d'espèce, la société en tant qu'exportateur, acquittera en quatre acomptes 50% du montant de l'impôt ou de la cotisation minimale dus au titre de l'exercice de référence.

Imputation de la réduction d'impôt de 10% au profit des sociétés procédant à l'augmentation de capital, (Article 14 de la loi de finances pour l'année 1995).

Réponse N°401 du 2 octobre 2003.

Question: Il est soulevé le cas de la société X qui a procédé à l'augmentation de son capital en 1995 et bénéficié d'une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 10% du montant de ladite augmentation et ce conformément aux

dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1995, il est demandé à cet effet à connaître le sort fiscal du reliquat dégagé après imputation de ladite réduction de l'impôt sur les sociétés de 10% sur les quatre acomptes de 1996,

Réponse: En vertu des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1995, la réduction de 10% du montant de l'augmentation du capital s'applique sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu ladite augmentation du capital (exercice 1995). Si le montant de l'impôt dû au titre de cet exercice s'avère insuffisant pour que la réduction soit opérée, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre de l'exercice suivant (1996).

A la fin de cet exercice, le montant de la réduction non imputé n'est plus reportable sur les exercices suivants et n'ouvre pas droit à restitution (cf. note circulaire n° 701 - page 15 - 2°§ du II)

Sociétés étrangères exerçant une activité au Maroc (Article 18)

Imposition forfaitaire.

Réponse N°111 du 24 mars 2003.

Question: Un cabinet d'expertise comptable X demande à connaître si une société étrangère adjudicataire d'un marché de travaux au Maroc, qui opterait pour l'imposition forfaitaire, pourrait bénéficier de l'atténuation fiscale prévue par le dahir n° 1 - 63 - 339 du 16/11/1963 relatif à la province de Tanger.

Il est précisé que la société en question envisage d'exercer son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Réponse: Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 24 - 86 relative à l'impôt sur les sociétés, les sociétés étrangères qui exercent au Maroc par l'intermédiaire d'un établissement stable une activité imposable dans le cadre d'un marché de travaux, de construction ou de montage, conclu avec une personne de droit public ou privé marocain peuvent opter lors du dépôt de la déclaration d'existence ou après la conclusion de chaque marché pour l'imposition forfaitaire, au taux de 8%, applicable sur le montant total du marché hors taxe.

Ce régime optionnel est libératoire de la retenue à la source prévue à l'article 37 et 37 ter de la loi n° 24-86 susvisée.

A cet effet, il convient de préciser que la société étrangère en question, installée à Tanger, peut bénéficier des atténuations fiscales prévues par le dahir de 1963 précité pour le chiffre d'affaires réalisé exclusivement dans ladite province de Tanger.

Chapitre IV : Plus-values constatées et profits réalisés à l'occasion des cessions, cessations, fusions, scissions et transformations de la forme juridique des sociétés

Plus- values et profits résultant des cessions, cessations et transformations de la forme juridique des sociétés (Article 19)

Transfert du droit de réinvestissement prévu à l'article 19 de la loi n° 24 - 86 dans le cas de fusion.

Réponse N°158 du 16 avril 2003.

Question: Il est demandé de savoir si dans le cadre d'une opération de fusion, la société absorbante peut se subroger à la société absorbée pour l'engagement de réinvestissement du produit global de cession d'un bien immeuble inscrit à l'actif immobilisé dans les conditions prévues par l'article 19-l- b de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Réponse: Dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, en cas d'option pour le régime particulier des fusions prévu par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 24-86 précitée, la société absorbante est considérée comme la continuatrice de la société absorbée.

> Dans le cas d'espèce, la société absorbante a l'obligation de reprendre les engagements pris par la société absorbée. Elle est de ce fait, tenu de réinvestir le produit global de la cession du bien immeuble immobilisé dans les conditions prévues par le b) du paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 24-86 précitée.

> Par ailleurs, il convient de préciser que pour les sociétés civiles immobilières, seuls les biens immeubles inscrits à l'actif immobilisé et destinés à leur propre exploitation ou à la location sont éligibles au bénéfice de l'exonération totale du produit de cession suite à engagement écrit pris dans les conditions prévues au b) du paragraphe I de l'article 19 précité.

> Par contre, les cessions des biens immeubles inscrits en compte de stocks ne sont pas éligibles au bénéfice des abattements ou de l'exonération totale prévus par ledit article.

Chapitre V : Réévaluation des bilans

Eléments susceptibles d'être réévalués (article 21)

Réévaluation libre des bilans.

Réponse N°216 du 19 mai 2003.

Question: Il est demandé à connaître le traitement fiscal à réserver à l'opération de réévaluation libre de bilan que projette de réaliser une compagnie au titre d'un exercice clos après le 31.12.2001.

Réponse: L'article 11 de la loi de finances n° 25 - 00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 a donné la possibilité aux sociétés de procéder à la réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières au titre des exercices clos en 2000 ou 2001, sous réserve que cette réévaluation n'ait pas d'incidence immédiate ou ultérieure sur le résultat fiscal.

Les opérations de réévaluation réalisées postérieurement au 31 décembre 2001 seront traitées fiscalement selon les règles de droit commun, à savoir:

- 1- l'écart de réévaluation n'est pas imposé et ne peut :
 - être utilisé à compenser les pertes ;
 - être incorporé au capital social ;
 - être distribué ;
 - avoir d'incidence sur l'évaluation des stocks.
- 2- Les dotations aux amortissements et aux provisions sont calculées d'après les coûts historiques;
- 3- Les plus-values et profits résultant de retrait ou de cession des éléments réévalués sont déterminés d'après les valeurs historiques;
- 4- Les valeurs réévaluées sont prises en considération pour la détermination de la valeur locative, base de calcul de l'impôt des patentes, de la taxe urbaine professionnelle et de la taxe d'édilité.

Chapitre VII : Obligations comptables et contrôle de l'impôt

Les obligations d'ordre comptable (Article 31)

Mention de l'article de l'impôt des patentes sur les factures délivrées aux clients dans le cadre de ventes directes.

Réponse N° 83 du 10 mars 2003.

Question: Une société réalise, dans le cadre de ses activités commerciales, des ventes directes avec des clients qui n'affichent pas leur numéro d'article d'imposition à l'impôt des patentes.

De ce fait, la société ne peut respecter l'obligation de mentionner ledit numéro sur ses factures conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

Il est précisé aussi que la sanction prévue à l'article 47 de la loi précitée pour ladite infraction est démesurée et pénalise ladite société.

Réponse : L'obligation en question découle d'une disposition légale dont le non respect donne lieu à l'application d'une amende de 10% du montant des factures ne mentionnant pas le numéro d'article de l'impôt des patentes des clients concernés.

Il convient de préciser à cet égard que l'article 31 précité n'a pas établi de corrélation entre l'affichage du numéro d'article par le client et sa mention sur la facture qui lui est délivrée.

Le représentant du fournisseur doit demander le numéro dudit article aux établissements qui ne l'ont pas affiché. Par conséquent, toute facture délivrée ne mentionnant pas l'article d'imposition à l'impôt des patentes du client expose cette société à l'application de l'amende de 10% prévue à l'article 47 précité.

Chapitre VIII: Retenue à la source sur les produits perçus par les sociétés étrangères

Obligations des parties versantes (Articles 37)

Retenue à la source sur les redevances cinématographiques

Réponse N°66 du 20 février 2003.

Question : Il est demandé la révision de la retenue à la source de 10% sur les redevances cinématographiques versées par les distributeurs nationaux aux sociétés étrangères fournisseurs de films au motif qu'elle fait double emploi avec les droits versés au Bureau marocain du droit d'auteur, en vertu d'une convention signée entre ledit Bureau et les distributeurs de films et exploitants de salles de cinéma depuis 1965.

Réponse: La retenue à la source de 10% prévue par les conventions fiscales internationales de non double imposition et par les articles 3-II, 12-1er), 14-Ia) et 37 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, s'applique aux redevances pour l'usage ou le droit à usage des films cinématographiques, perçues par les sociétés étrangères.

> Le montant de cette retenue est considéré comme un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu payé par les sociétés étrangères dans leurs pays de résidence.

> Quant aux droits versés au Bureau marocain du droit d'auteur, ceux-ci résultent de l'application d'une taxe parafiscale de 0,80 dh par billet d'entrée au cinéma au titre de l'usage de droit d'auteur. Cette taxe parafiscale est perçue et répartie par ledit Bureau conformément aux dispositions du décret n° 2-64-406 du 8 mars 1965.

> En conséquence, la double imposition ne peut être évoquée du fait que la retenue à la source de 10% est supportée par les sociétés étrangères fournisseurs de films alors que la taxe parafiscale est à la charge des distributeurs ou exploitants de cinéma résidents.

•	TAXE SUR LA VALI	EUR AJOUTEE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Titre premier : Régime de la taxe à l'intérieur

Chapitre I: Champ d'application

Territorialité (Article 3)

Assujettissement à la T.V.A. des annonceurs de publicité non résidents.

Réponse N° 476 du 21 Novembre 2003.

Question : Il est demandé à connaître si les campagnes de publicité dont bénéficient au Maroc les annonceurs non résidents sont soumises ou non à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse: Les annonceurs de publicité non résidents sont soumis à la T.V.A au taux normal de 20%, dès lors qu'ils effectuent des prestations de services destinées à être utilisées au Maroc conformément aux dispositions des articles 3, 4 (10°) et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Régime fiscal applicable à des transactions d'import-export via internet.

Réponse N° 262 du 28 août 2003.

Question: Il est demandé à connaître le régime fiscal applicable à l'activité qui consiste à importer via Internet des licences de progiciels de gestion pour les petites et moyennes entreprises auprès de l'unique fournisseur X, pour les vendre ensuite, selon le même processus, soit au Maroc (5% du chiffre d'affaires) soit à l'export aux divers partenaires étrangers en Afrique et au Moyen Orient (95% du chiffre d'affaires).

A cet égard, il a été précisé que cette société, spécialisée dans l'édition internationale des licences de progiciels de gestion des petites et moyennes entreprises, représente la société Y (filiale de X) au Maroc, Afrique du nord, Afrique centrale et Moyen Orient.

Réponse : Cette activité est soumise au régime fiscal suivant :

1 - Les prestations d'assistance technique facturées par le fournisseur sont passibles, d'une part, de la retenue à la source de 10% relative à l'I.S et, d'autre part, de la T.V.A au taux normal de 20%.

A ce titre, le fournisseur étranger est tenu de faire accréditer un représentant domicilié au Maroc au fin de souscrire la déclaration du chiffre d'affaires afférent à l'opération susvisée et de régler l'impôt exigible et ce, conformément aux articles 57 et 58 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

2 - L'exportation desdites licences de progiciels informatiques aux clients établis à l'étranger est une opération exonérée de la T.V.A avec bénéfice du droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 8-1°de la loi suscitée.

De ce fait, et conformément aux dispositions de l'art 9 et 9 bis de la même loi, la société peut bénéficier du régime suspensif de la T.V.A à l'intérieur dans la limite du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, portant sur les produits et les services nécessaires aux dites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déductions et au remboursement prévus aux articles 17 à 20 inclus de la loi n° 30-85 susvisée.

3 - La vente sur le marché local de ces progiciels s'effectue au taux normal de 20 % de la T.V.A avec droit à déduction.

En outre, ladite société est en droit de récupérer la T.V.A. relative à ses achats par voie d'imputation directe sur la T.V.A due au titre de ses opérations taxables.

Exonération de la T.V.A des prestations de services liées au transport international

Réponse N° 167 du 22 avril 2003.

Question: Il est demandé à connaître le traitement fiscal réservé en matière de la T.V.A aux commissionnaires dans le transport international et les prestations réalisées par lesdits commissionnaires.

Il est précisé à cet effet, que leur activité consiste à recevoir du partenaire étranger les containers de marchandises pour le compte de leurs clients à Casablanca et s'occuper de la procédure de dédouanement, du paiement de l'O.D.E.P, de la COMANAV, ainsi que de la sous-traitance de transit et le transport local du port jusqu'à la destination finale.

Toutes ces prestations sont facturées au correspondant étranger à l'identique, majorées d'une commission.

Réponse: En vertu des dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A seules les prestations de services utilisées pour les besoins du transport international sont exonérées de la T.V.A.

Par conséquent les prestations rendues par les commissionnaires précités pour le compte de partenaires étrangers, concernant l'accomplissement des formalités nécessaires pour la livraison à domicile de la marchandise aux clients installés à Casablanca, ne constituent pas des prestations de services rendues à des entreprises de transport international. De ce fait elles sont passibles de la T.V.A, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi précitée.

Application de la T.V.A. à des clients étrangers.

Réponse N° 151 du 9 avril 2003.

Question: Il est fait part à la Direction Générale des Impôts que dans le cadre d'une activité de transitaire, il est effectué des opérations d'exportation vers le Maroc d'huile alimentaire pour le compte d'un client installé à l'étranger.

Pour les opérations réalisées au Maroc il est fait appel à une société marocaine de transit qui facture les opérations suivantes:

- Le transport depuis le port jusqu'au destinataire final ;
- Magasinage des citernes vides ;
- Le fret maritime du retour à vide des citernes ;
- Frais d'embarquement au retour ;
- Taxe régionale ;
- La commission d'intervention du transitaire.

A cet égard il est demandé à connaître le traitement fiscal desdites opérations:

Réponse: Les opérations réalisées par le transitaire ne constituent pas des prestations de service liées au transport international au sens des dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet effet, les prestations précitées rendues par la société de transit pour le compte du client étranger sont passibles de la T.V.A conformément aux dispositions des articles 3, 4,13 et 15 de ladite loi.

Ainsi les opérations du transport des marchandises à l'intérieur du territoire marocain depuis le port jusqu'au destinataire marocain, et du retour des citernes vides dudit client au port sont passibles de la T.V.A au taux de 14%.

De même les opérations de magasinage des citernes vides, les frais d'embarquement au retour, la taxe régionale ainsi que la commission d'intervention du transitaire, ne constituent pas des prestations liées au transport international, mais des services liés aux opérations d'importation et d'exportation, passibles de la T.V.A au taux de 20%.

Demande de renseignements de prestations liées au transport international

Réponse N° 142 du 3 avril 2003.

Question : Il est exposé la situation de la société Marocaine X, filiale de la société Française Y domiciliée en France, exerçant l'activité de commissionnaire de transport international.

A cet égard, il est précisé que la société X facture à la société Y les prestations effectuées pour le compte de cette dernière, relatives à ses interventions au Maroc. Il s'agit notamment de :

- Trafic CKD ;
- Trafic ONCF :
- Trafic CONTAINERS.

Il est demandé à connaître si ces opérations constituent des prestations liées au transport international exonérées, en vertu des dispositions de l'article 8-29° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Réponse: Seules les prestations rendues aux entreprises de transport international, agissant dans le cadre d'un contrat unique bénéficient de l'exonération susvisée.

Demande d'exonération de T.V.A des polymères acryliques.

Réponse N° 127 du 26 mars 2003.

Question: Il est sollicité l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des polymères acryliques sous forme de liquides et de granulés à base de potassium. Il est précisé que les produits en question, sont destinés exclusivement à la conservation de l'eau dans le cadre de la rationalisation de l'usage des ressources hydriques pour tout type d'agriculture.

Réponse : Les produits en question ne sont pas concernés par les exonérations prévues en faveur du secteur de l'agriculture. En conséquence, ils demeurent passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% conformément aux

dispositions des articles 3, 4, 5 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la dite taxe,

Consultation fiscale émanant de la société X.

Réponse N° 82 du 10 mars 2003

-

Question: Il est demandé des précisions concernant le traitement fiscal en matière de T.V.A à réserver aux différents intervenants dans le cadre des travaux cinématographiques culturels et artistiques que la société X réalisera pour le compte des chaînes de télévision marocaine.

Réponse : Les questions posées par ladite société appellent les précisions suivantes :

Ainsi, en matière de T.V.A, II y a lieu de préciser que l'exonération de la T.V.A prévue au 12e de l'article 7 de la loi n° 30-85, ne concerne que les films cinématographiques documentaires ou éducatifs qui sont conçus à des fins culturelles et pour lesquels le centre cinématographique marocain a accordé la qualification de films documentaires ou éducatifs.

Par contre, toute production cinématographique ne répondant pas à cette définition, reste soumise à la T.V.A au taux normal de 20 % dans les conditions du droit commun.

T.V.A applicable en matière de location d'immeuble non meublé.

Réponse N° 14 du 10 janvier 2003

Question : Il est demandé à connaître l'avis de la Direction Générale des Impôts sur l'application de la T.V.A en matière de location de bureaux à usage administratif.

Réponse: Les opérations de location de locaux à usage industriel, commercial ou administratif sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles portent sur tout ou partie des éléments constituant le fonds de commerce ou d'industrie tels que construction, matériel, mobilier, outillage, clientèle, enseigne, marque de fabrique, brevets et droit au bail.

En revanche, la location de locaux nus non garnis et non agencés, constitue une opération civile non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Opérations imposables (Articles 4 et 5)

Opérations obligatoirement assujetties

Opération d'entremise effectuée en faveur de clients à l'occasion de séjours à l'étranger.

Réponse N° 474 du 20 Novembre 2003

Question: Il est demandé à connaître le traitement fiscal applicable, en matière de T. V. A, à la marge bénéficiaire réalisée sur des frais de séjour à l'étranger, payés pour le compte d'un client marocain.

Réponse: L'opération d'entremise effectuée par une société, en faveur de ses clients marocains, à l'occasion de voyages et de séjours à l'étranger, s'analyse en une prestation de services réalisée au Maroc, passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20%, conformément aux dispositions des articles 4-10°, 10, et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Ainsi, le chiffre d'affaires réalisé au titre de cette opération et qui représente la commission facturée au client marocain, est taxable selon le régime de droit commun.

Application de la T.V.A. aux ventes de voitures d'occasion

Réponse N° 472 du 14 Novembre 2003.

Question : Il est demandé à connaître le régime fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes de voitures d'occasion achetées auprès de particuliers, réalisées par une société.

Réponse : L'activité exercée par cette société est une activité commerciale, entrant dans le champ d'application de la T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 1 er de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Ainsi, au cas où la société réalise un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 2.000.000 de dirhams, ses ventes doivent être soumises à la T.V.A au taux normal de 20%, en application des dispositions des articles 4 et 13 de la loi susvisée.

Législation T.V.A. - Forage de puits-

Réponse N° 129 du 26 mars 2003

Question : Il est demandé à connaître le régime fiscal applicable en matière de la taxe sur la valeur ajoutée, aux opérations de forage de puits en milieu rural.

Réponse: Le forage de puits et les installations qui s'y rapportent, constituent des travaux immobiliers passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 14% en application des dispositions combinées des articles 4 et 15 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Exonérations (Articles 7, 8 et 8 bis)

Location des équipements d'hémodialyse y compris la fourniture des produits consommables d'hémodialyse (Kits)

Réponse N° 446 du 3 Novembre 2003.

Question: Il a été demandé à connaître le traitement fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à la location du matériel d'hémodialyse y compris la fourniture des consommables y afférents, notamment les compresses, champs stériles, gants et seringues.

Réponse: En vertu des dispositions de l'article 8-21° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les produits et équipements d'hémodialyse ci-après :

- Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs accessoires ;
- lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;
- aiguilles à fistule ;
- connecteurs de cathéter ;
- capuchon protecteur stérile ;
- cathéter de Tenchkoff;
- corps de pompes d'hémodialyse ;
- poches de dialyse péritonéale ;
- concentrés et solutés de dialyse péritonéale;

- concentrés d'hémodialyse;
- solutés de dialyse péritonéale.

Il s'ensuit donc que seules les acquisitions des produits et équipements nécessaires aux opérations d'hémodialyse sont exonérées de la T.V.A aussi bien à l'importation qu'à l'intérieur.

Par contre, n'est pas éligible à cette exonération l'opération de location portant sur ledit matériel, qui reste passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 % en vertu des dispositions des articles 4-10° et 13 de la loi n° 30-85 précitée.

Par ailleurs, les produits consommables autres que les produits pharmaceutiques acquis dans le cadre du marché de location des équipements d'hémodialyse, restent soumis à la T.V.A au taux normal de 20%. Il s'agit notamment des compresses, champs stériles, gants et seringues.

Facturation en dirhams des travaux à façon portant sur du tissu importé en admission temporaire.

Réponse N° 402 du 2 Octobre 2003.

Question : Il est demandé à connaître si une société exportatrice de services (travaux à façon sur tissu en admission temporaire) peut en cas de facturation de ces prestations en dirhams, bénéficier des exonérations accordées par les textes législatifs en vigueur en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse : Il est à rappeler les éléments suivants :

En matière d'impôt sur les sociétés :

En vertu des dispositions de l'article 4-III-A de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, l'exonération et la réduction de l'impôt accordées aux entreprises exportatrices de services ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises. A ce titre, le chiffre d'affaires réalisé en dirhams n'est pas éligible à cette exonération.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

En vertu des dispositions de l'article 8, 1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les prestations de services portant sur des produits exportés, effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation de ces services, par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

Demande d'exonération de la T.V.A portant sur l'acquisition d'un matériel médical.

Réponse N° 274 du 11 septembre 2003.

Question: Il est fait part à la Direction Générale des Impôts que l'association X a pour objectif de fournir des prestations médicales gratuites et de prendre en charge des interventions en faveur des malades cardiaques indigents.

A cet égard, il est demandé à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur un matériel de cardiologie que cette association compte acquérir pour l'accomplissement desdites interventions.

Réponse: En application des dispositions de l'article 8-23°-a de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, seules les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées peuvent acquérir en exonération de la T.V.A les biens d'équipements, matériels et outillages qu'elles utilisent dans le cadre de leur objet statutaire.

Compte tenu de son objet, l'association X, ne peut en conséquence, prétendre au bénéfice de l'exonération de la T.V.A susvisée.

Demande d'exonération de la T.V.A. portant sur une publication annuelle.

Réponse N° 299 du 1 juillet 2003.

Question: Il a été sollicité l'avis de la Direction Générale des Impôts au sujet d'une demande d'exonération de la T.V.A ayant trait à une publication annuelle intitulée X dont l'édition est prise en charge par un Ministère Y.

Il est précisé en outre que cette publication sera diffusée et mise gratuitement à la disposition des entreprises industrielles, commerciales, des universitaires et chercheurs et divers organismes s'occupant du secteur industriel.

Réponse: L'édition de cette publication ainsi que les travaux d'impression y afférents sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 7-11 -2° de la loi n° 30-85.

T.V.A. applicable aux débris et déchets de ferraille.

Réponse N° 293 du 29 juin 2003.

Question : Il est demandé de connaître le régime fiscal réservé en matière de T.V.A aux débris et déchets de ferraille. Il est précisé également que la société exporte les débris et déchets de ferraille achetés localement auprès de fournisseurs qui facturent la T.V.A au taux de 20%.

Réponse: Les déchets d'industrie suivent le sort des produits dont ils sont issus, c'est à dire que si le produit final est lui-même imposé, les déchets d'industrie sont soumis à la T.V.A, si le produit final est situé hors champ d'application de la taxe ou exonéré, les déchets d'industrie bénéficient de la même exemption.

Quant à l'exportation des débris et déchets de ferraille, c'est une opération exonérée de la T.V.A avec droit à déduction en vertu de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à cette taxe.

De ce fait, ladite société est autorisée à recevoir, dans la limite de son chiffre d'affaires réalisé à l'export au cours de l'année écoulée, les débris et déchets de ferraille en suspension de la T.V.A à l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Pour bénéficier des dispositions des articles 8-1° et 9 susvisés, la société est tenue d'opter pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour son chiffre d'affaires à l'exportation et ce en vertu de l'article 6 de ladite loi.

Par ailleurs, si la T.V.A est acquitté lors de l'acquisition des débris et déchets de ferraille, le remboursement tel que prévu à l'article 19 de la loi n° 30-85 précitée peut être demandé.

Régime fiscal en matière de T.V.A. applicable à une société étrangère de production de films cinématographiques.

Réponse N° 184 du 25 avril 2003

Question : Il est demandé à connaître le régime fiscal applicable, en matière de T.V.A, à une société de production de films cinématographiques établie à Paris, qui projette de tourner un long métrage au Maroc.

Il est précisé en outre que cette société compte designer une société marocaine pour se charger des dépenses relatives à l'hébergement, la restauration, les frais de déplacement, les salaires, etc.

La question posée est de savoir si la société marocaine doit établir les factures avec T.V.A et dans quelle mesure la société française pourra la récupérer.

Réponse: Conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, peuvent bénéficier de l'exonération avec droit à déduction de la T.V.A grevant les biens et les services acquis ou loués à l'occasion de tournage de films au Maroc.

Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à 5.000 dirhams et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouvert au nom desdites entreprises.

Pour bénéficier de cette exonération les entreprises concernées doivent adresser à la Direction Régionale des Impôts de leur choix, une demande d'achat en exonération de T.V.A.

Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation de tournage;
- une attestation bancaire justifiant l'ouverture d'un compte en devises convertibles.

Au vu de ces documents le service régional d'assiette délivre, dans les quarante huit heures qui suivent le dépôt de la demande, une autorisation valable pour toute la durée du tournage en vue d'acquérir ou de louer tous les biens et services nécessaires à la réalisation des films.

Les fournisseurs desdits biens et services sont pour leur part tenus:

- de ne se faire payer que par chèque tiré sur le compte bancaire dont le numéro est indiqué sur l'autorisation délivrée à cet effet par le service ;
- d'indiquer sur la copie de la facture de vente d'une part, les références de paiement et d'autre part, le numéro, la date de l'autorisation ainsi que le service qui a visé ladite autorisation ;
- d'apposer sur les factures de ventes un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8 bis de la loi n° 38-85».

Il y a lieu de préciser que la société marocaine qui aura le rôle d'intermédiaire chargée d'engager des dépenses pour le compte de la société française, sera considérée comme un simple fournisseur qui doit se conformer aux conditions de facturation mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, les salaires versés occasionnellement par la société marocaine à des personnes ne faisant pas partie de son personnel salarié, sont passibles d'une retenue à la source au taux de 30% non libératoire de l'impôt général sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 17-89 relative à l'I.G.R.

Application de la T.V.A. sur les intérêts bancaires.

Réponse N° 175 du 23 avril 2003

Question: Il est demandé l'exonération du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les intérêts bancaires dus par l'Association X au titre d'un crédit contracté pour l'acquisition d'un ensemble immobilier à Sala Al Jadida pour loger le personnel de Y.

Réponse: En vertu des dispositions de l'article 7-IV-15^{e,} l'exonération des intérêts bancaires ne concerne que les logements économiques acquis par les personnes physiques. En conséquence, l'association X n'est pas éligible à cette exonération.

Demande d'achat en suspension de la T.V.A.

Réponse N° 138 du 31 mars 2003

Question : Il est demandé à connaître si la société X ayant pour activité la fourniture de fils en aluminium, plomb et or à des entreprises exportatrices peut bénéficier, en matière de T.V.A, des exonérations accordées aux exportateurs en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse: En application de l'article 8-1° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, la qualité d'exportateur est attribuée à celui qui effectue la dernière opération de vente ou de prestation de service sur le territoire national ayant pour effet direct et immédiat la réalisation de l'exportation elle-même.

Par conséquent, cette société ne peut prétendre au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi précitée en faveur des exportateurs.

Logements économiques

Réponse N° 131 du 26 mars 2003

Question : Il est demandé à connaître :

- 1- Si le promoteur d'un programme agréé dans le cadre des dispositions réglementant les logements économiques a la possibilité de récupérer la T.V.A payée au titre des constructions pour un logement cédé à un acquéreur ayant un salaire mensuel net supérieur à 3.600 DH qui réglerait au comptant ou par le biais d'un crédit sans ristourne de l'Etat;
- 2- Si le promoteur redevable envers le Trésor a le droit de compenser mensuellement la T.V.A récupérée au titre des constructions pour un programme de logements économiques avec la T.V.A due sur ses autres activités passibles de la T.V.A.

Réponse :

- 1- Conformément aux dispositions de l'article 8-13°, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction, les opérations de constructions de locaux à usage exclusif d'habitation dont la superficie couverte et la valeur immobilière totale, par unité de logement n'excédant pas respectivement 100 m² et 200.000 DH, abstraction faite du montant du salaire de l'acquéreur lorsque le logement édifié dans les conditions précitées fait l'objet de cession;
- 2- Le promoteur a le droit de compenser mensuellement la T.V.A récupérée au titre des constructions pour un programme de logements économiques avec la T.V.A due sur ses activités dans les conditions de droit commun.

Achat en exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Réponse N° 104 du 21 mars 2003

Question : Il est posé la question de savoir si la société X, société anonyme filiale de Y peut recevoir en exonération de la T.V.A, les travaux d'extension du projet Z.

Il est précisé en outre, que la situation fiscale de ladite société est régulière vis-à-vis de l'I.S et de la T.V.A.

Réponse : La société X peut prétendre à l'achat, en exonération de la T.V.A, des biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son activité dès lors qu'elle

remplit les conditions d'éligibilité à cette exonération, prévues par les dispositions de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, notamment l'assujettissement à la T.V.A et la tenue d'une comptabilité régulière permettant l'inscription desdits biens à un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement.

En conséquence, la Direction Régionale des Impôts doit, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 2- 86-99 du 14 mars 1986, délivrer à la société bénéficiaire une attestation d'achat en exonération de la T.V.A établie par fournisseur et faisant ressortir dans une liste les biens ouvrant droit à l'exonération précitée.

L'exonération accordée équivaut à une déduction initiale de 100 % susceptible de régularisation dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 du décret susvisé.

Demande d'exonération de la T.V.A. émanant du Fonds X pour le développement.

Réponse N° 79 du 26 février 2003

Question: Il est transmis au Ministère des Finances et de la Privatisation une lettre émanant du Fonds X pour le développement, sollicitant l'exonération de la T.V.A pour les projets de construction de barrages.

Réponse : Les projets en question peuvent être réalisés en exonération de la T.V.A étant donné que leur financement provient d'un don octroyé par Y.

En effet, il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 8-27° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction « les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ».

Pour bénéficier de cette exonération, le donateur doit adresser à la Direction Générale des Impôts à Rabat, une demande d'achat en exonération de la T.V.A, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom de l'entrepreneur et son numéro d'identification fiscale ainsi que la nature des travaux destinés à être livrés à titre de don et leurs prix hors taxe.

Au vu de cette demande, une attestation d'achat en exonération de la T.V.A est établie en double exemplaire au nom de l'entrepreneur susvisé, qui doit en conserver un à l'appui de sa comptabilité.

Régime suspensif (Articles 9 et 9bis)

Demande d'achat en suspension de T.V.A.

Réponse N° 132 du 26 mars 2003

Question: Il est fait part à la Direction Générale des Impôts du refus d'accorder à une société des attestations d'achat en suspension de T.V.A concernant des matières premières entrant dans la fabrication des poteaux électriques, vendus à des entreprises adjudicataires avec un établissement X, qui ne sont pas exonérés en tant que biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation chez lesdites entreprises.

Réponse: Les marchandises, les matières premières et les emballages irrécupérables nécessaires à la fabrication des biens d'investissements couverts par l'exonération prévue à l'article 8 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, peuvent être achetés en suspension de la T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 9 de ladite loi.

Par conséquent, les produits objet de la demande présentée par cette société, ne sont pas destinés à la fabrication des biens d'investissement acquis par des entreprises bénéficiaires de l'exonération précitée. De ce fait, ces produits ne peuvent pas être achetés en suspension de la T.V.A par ladite société.

Chapitre III: Taux

Taux de la T.V.A applicable à des prestations de communication

Réponse N° 466 du 13 Novembre 2003

Question : Il est demandé à connaître le taux de la T.V.A applicable à des prestations de communication relatives à l'organisation, la mise en œuvre, la consolidation et l'évaluation d'une campagne d'information et de sensibilisation.

Réponse: Lesdites prestations sont soumises à la T.V.A au taux de 20 % avec droit à déduction, en vertu des dispositions des articles 4 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Retenue à la source concernant le schéma directeur de transport et de circulation de la ville de Tanger.

Réponse N°403 du 2 Octobre 2003

Question : Il est demandé à connaître le régime fiscal réservé au rapatriement à l'étranger de la part revenant à un bureau d'études dans le cadre de la réalisation du schéma directeur de circulation et de transport de la ville de Tanger.

Il est précisé également que le montant transféré concerne les honoraires du bureau d'études et les frais engagés et qu'actuellement la retenue à la source de 10 % s'applique sur l'ensemble des montants transférés.

Réponse: En vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés la retenue à la source de 10 % doit être prélevée sur la totalité de la rémunération correspondant à ces études y compris les frais engagés.

Il est à préciser par ailleurs, que le montant de rémunérations versées est passible de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 20 % conformément aux dispositions des articles 4, 10, 11 et 13 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

A cet égard, la société doit faire accréditer auprès du Ministre chargé des Finances un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la T.V.A exigible conformément aux dispositions des articles 57 et 58 de la loi précitée.

Taux applicable aux opérations de vente et d'installation d'appareils médicaux.

Réponse N° 320 du 15 juillet 2003

Question: Il est demandé l'avis de la Direction Générale des Impôts sur le taux de la T.V.A applicable à la fourniture, l'installation et la mise en service d'appareils médicaux.

Réponse : Les opérations citées ci-après sont passibles de la T.V.A au taux de 20% à savoir :

- vente du matériel proprement dit ;
- pose, installation, tests et contrôles ;
- formation du personnel;
- maintenance du matériel.

En revanche, les travaux de préparation des locaux abritant ce matériel, constituent des opérations revêtant un caractère immobilier, passibles de la T.V.A au taux de 14%, conformément aux dispositions de l'article 4-6° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Traitement fiscal de la subvention d'investissement accordée par l'Agence Française de Développement à des projets d'investissement portés par des M.R.E.

Réponse N° 292 du 28 juin 2003

Question: Il est demandé à connaître, d'une part, le traitement fiscal réservé aux subventions que l'Agence Française de Développement (AFD) accorde aux projets d'investissement portés par des Marocains Résidents à l'Etranger (M.R.E) et, d'autre part, la T.V.A applicable aux prestations fournies par une société à cette Agence.

A et égard, il est précisé que le rôle de cette société consiste en la prise de participations dans des sociétés innovantes ainsi que la gestion des relations entre l'AFD et la société bénéficiaire de la subvention. Les règlements des prestations fournies sont versés par l'AFD à cette société.

Réponse :

- 1- Les prestations effectuées et utilisées au Maroc par la société au profit de l'AFD sont passibles de la T.V.A au taux normal de 20% avec bénéfice du droit à déduction.
- 2- En vertu des dispositions de l'article 6-6° de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, les subventions, primes d'équipement et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou de tiers constituent des produits imposables. Ils sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

Toutefois, s'il s'agit de primes d'équipement, la société peut les répartir sur cinq exercices au maximum.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 7-7°de la loi n° 24-86 précitée, les sociétés qui ont reçu une prime d'équipement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la prime.

Demande d'exonération de la T.V.A. applicable aux redevances de leasing.

Réponse N° 268 du 11 juin 2003

Question: Il est demandé l'exonération de la T.V.A applicable au taux de 7% sur le loyer mensuel du local acquis en leasing par une fédération afin d'y domicilier son siège.

Réponse: La société de crédit-bail qui a financé le local de la fédération, a acheté celui-ci en exonération de la T.V.A conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A en prenant en considération les critères suivants :

- les redevances de leasing sont passibles de la T.V.A avec droit à déduction ;
- le bien financé en leasing doit être inscrit dans un compte d'immobilisation chez l'entreprise de financement concernée ;

De ce fait la fédération est tenue du paiement de la T.V.A au taux de 7% applicable au loyer mensuel relatif audit local.

Exonération de la T.V.A. d'un programme d'investissement.

Réponse N° 32 du 3 février 2003

Question: Une société à responsabilité limitée X, prestataire de service projette de réaliser un programme d'investissement, pour lequel elle demande à bénéficier de l'exonération prévue à l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Il est précisé que les prestations assurées par la société X à ses propres associés, consistent en la domiciliation, la location de moyens et la logistique de fonctionnement.

Réponse: La société X dont l'activité est passible de la T.V.A au taux de 20% dans les conditions de droit commun peut acquérir sous réserve de contrôle ultérieur, les biens d'investissement en exonération de la T.V.A, conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi susvisée.

Cependant il y a lieu de préciser que les biens d'investissement susvisés, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation de la société X, prestataire de service, et conservés pendant une période de cinq années, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

A défaut de conservation desdits biens pendant le délai précité, l'exonération de la T.V.A obtenue, donne lieu aux régularisations prévues par la loi susvisée.

Chapitre IV: Déductions

Demande de remboursement de la T.V.A.

Réponse N° 436 du 23 octobre 2003

Question: Une société sollicite le remboursement de la T.V.A, visé à l'article 19-3e de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, ayant grevé des biens d'équipement acquis auprès d'une société X.

Réponse: Aux termes des dispositions de l'article 19-3° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, les entreprises qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'acquisition des biens visés aux articles 8-7° et 60-15° de la loi précitée, bénéficient du droit au remboursement selon les modalités prévues par voie réglementaire.

L'acquisition par cette société de biens d'équipement usagés auprès d'un assujetti n'ayant pas la qualité de revendeur de biens n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'article 8-7° de la loi n° 30.85 et de ce fait, ne lui confère pas le droit au remboursement prévu à l'article 19-3° de la même loi.

Cependant, s'agissant de biens cédés au cours du délai légal de cinq ans, dont la déduction initialement opérée, a été régularisée par le cédant conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée, ladite société est en droit de pratiquer la déduction de la T.V.A mentionnée sur les attestations établies par la société X.

T.V.A grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus.

Réponse N° 174 du 23 avril 2003

Question : Il est demandé à connaître si la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'huiles destinés exclusivement aux moteurs des autobus affectés au transport public dans la ville de Tanger, est déductible.

Il est ajouté que l'utilisation des huiles pour les moteurs des autobus est importante et que leurs achats grevés de taxes génèrent une incidence négative sur le compte d'exploitation de l'entreprise.

Réponse: La taxe grevant l'achat des huiles pour les moteurs des autobus, reste exclue du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 22-1-4^e de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Demande d'exonération de la T.V.A portant sur la réalisation de projets d'investissement.

Réponse N° 171 du 23 avril 2003

Question: La société X, société à responsabilité limitée, spécialisée dans la boulangerie, pâtisserie et restauration sur place et hors foyers, projette de réaliser deux programmes d'investissement qui seront implantés respectivement à Casablanca et Mohammedia, pour lesquels elle demande à bénéficier de l'exonération de la T.V.A prévue à l'article 8-7° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Réponse : Cette société exerce une activité englobant à la fois des opérations passibles de la T.V.A et exonérées sans droit à déduction.

L'achat en exonération de la T.V.A prévu à l'article 8-7° de la loi n° 30-85 équivaut à une déduction initiale de 100 % susceptible de régularisation prévue aux articles 17 et 18 du décret d'application n° 2-86-99 du 14 mars 1986.

Cette exonération est accordée aux biens d'investissement visés à l'article 18 de la loi n° 30-85 concourant directement à des opérations taxables ou exonérées avec droit à déduction. Par conséquent, l'acquisition desdits biens, affectés à des usages mixtes, doit s'effectuer en taxe acquittée et le montant de la T.V.A déductible doit être calculée selon le prorata défini par les dispositions de l'article 15 du décret susvisé.

Prorata de déduction de T.V.A.

Réponse N° 130 du 26 mars 2003

Question : Il est soulevé la question de connaître le mode de calcul du prorata de déduction prévu aux articles 15 et 16 du décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A ; il est estimé à ce propos que la subvention recue de la caisse de compensation au titre de la vente du sucre raffiné doit figurer au prorata de déduction en tant que chiffre d'affaires exonéré.

Réponse: N'étant pas expressément exonérée par les dispositions législatives relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention à la consommation du sucre doit être portée au numérateur et au dénominateur du prorata de déduction susvisé dès lors qu'elle fait partie du chiffre d'affaires taxable de la société.

Chapitre VII: Obligations des redevables

Obligations d'ordre administratif

Déclaration de cessation (Article 35)

Interprétation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.

Réponse N° 325 du 21 juillet 2003

Question : La Direction Générale des Impôts a été saisie de quelques difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A et plus particulièrement dans les cas de fusion par absorption et d'apports en société.

> A cet égard, il est demandé à connaître si l'engagement souscrit par une société absorbante dans le cadre d'une fusion est également valable aussi bien pour l'I.S ou l'I.G.R que pour la T.V.A.

Réponse : Il convient de rappeler ce qui suit:

- vu que le traité de fusion comporte expressément un engagement de l'entité absorbante à régler tout passif pouvant se révéler postérieurement, y compris les dettes fiscales :
- vu que la T.V.A facturée constitue un élément du passif de l'entité absorbée;

Il y a lieu de considérer que l'engagement contenu dans le traité de fusion ou d'apport en société comme un acte ayant une portée générale, valable aussi bien pour l'impôt sur les sociétés ou l'impôt général sur le revenu que pour la taxe sur la valeur ajoutée, à condition qu'il soit accompagné d'un état récapitulatif du solde des clients débiteurs et des stocks de marchandises.

Toutefois, en l'absence d'un engagement express déposé dans le délai légal de 30 jours par la société absorbante, la régularisation des déductions et des clients débiteurs est effectuée conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En matière d'impôt sur les sociétés, la société absorbante peut souscrire une déclaration d'option pour le régime particulier des fusions dans un délai de 30 jours suivant la date de l'acte de fusion conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés.

Au cas où la société absorbée aurait pris l'engagement de réinvestissement du produit global de cession d'éléments immobilisés prévu à l'article 19-I-b) de la loi précitée, cet engagement peut être maintenu au niveau de la société absorbante à condition que l'acte de fusion fasse mention de la prise en charge par ladite société dudit engagement.

Facturation (Article 37)

Facturation de la T.V.A.

Réponse N° 172 du 23 avril 2003

Question : Il est demandé à connaître le régime fiscal applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée à la société «X», société à responsabilité limitée qui opère dans le secteur de l'artisanat depuis sa création en 1999 en tant que fabricant de « ZELLIJE BELDI » à la main sans aucune intervention mécanique de quelque nature que ce soit.

Réponse: S'agissant de société structurée, effectuant des opérations entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et identifiée au service des Impôts en tant que producteur fiscal, cette société est tenue de délivrer à tous ses clients des factures sur lesquelles doit être mentionné d'une manière distincte, le montant de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix et ce en vertu des dispositions de l'article 37 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

En conséquence, toute facturation ne comportant pas de taxe sur la valeur ajoutée doit être, le cas échéant, justifiée par une attestation d'exonération conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Titre II : Régime de la Taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'importation

Exonérations (Article 60)

Traitement fiscal de l'importation de bétail.

Réponse N° 270 du 09 septembre 2003

Question: Il est demandé à connaître si l'importation de bétail (vaches, vaches laitières, etc.) en vue de sa revente en l'état ouvre droit à l'exonération prévue en faveur des sociétés d'élevage par l'article 4-I- 3° de la loi n° 24-86 Instituant l'impôt sur les sociétés.

Réponse: En matière d'impôt sur les sociétés, la vente en l'état du bétail importé est considérée comme une opération commerciale et non agricole, imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% dans les conditions de droit commun.

> En matière de taxe la valeur ajoutée. l'importation sur du bétail susmentionnée est exonérée conformément aux dispositions de l'article 60 - 14^{ème} de la loi n° 30 - 85 relative a la T.V.A.

Exonération de la T.V.A portant sur l'acquisition de deux véhicules pour les collectes de sang.

Réponse N° 338 du 29 juillet 2003

Question: Il est demandé l'exonération de la T.V.A pour l'acquisition de deux véhicules spécialement fabriqués et équipés en France pour les collectes de sang.

> A cet égard, il est précisé que lesdits véhicules seraient importés par la région du Grand Casablanca pour être livrés à titre de don au centre de transfusion sanguine de la même wilaya.

Réponse: La région du Grand Casablanca peut acquérir ces deux véhicules en exonération de la T.V.A à l'importation et ce, en vertu des dispositions de l'article 60-31° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A qui stipule : «sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire».

Exonération du matériel importé par les sociétés de crédit bail de la taxe sur la valeur ajoutée

Réponse N° 233 du 2 juin 2003

Question: Il est fait part à la Direction générale des impôts que les sociétés de crédit bail sont confrontées, de temps à autre, au refus des services des douanes d'exonérer de la T.V.A le matériel importé qu'elles financent.

Réponse : Conformément aux dispositions de l'article 60-15° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 17 de la loi n° 30-85 susmentionnée.

Ces dispositions ont été clarifiées par la note de service n° 3054 du 23 mars 1999 relative au régime fiscal en matière d'exonération de T.V.A applicable aux biens d'investissement financés par les entreprises de leasing.

En conséquence, la société de crédit-bail étant assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, a le droit d'importer en exonération de la T.V.A les biens d'équipement à condition de les immobiliser à l'actif de son bilan pendant une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi précitée, et de les affecter à la réalisation d'opérations soumises à la T.V.A avec droit à déduction ou exonérées avec bénéfice du droit à déduction au sens des articles 8, 8 bis, 9 et 9 bis de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A. Toutefois, en cas de changement d'affectation des biens exonérés au cours dudit délai, ladite société est tenue de procéder aux régularisations prévues par la réglementation en vigueur.

Fait générateur et assiette (Article 61)

Régime fiscal applicable en matière de T.V.A, au maïs importé et revendu localement.

Réponse N° 398 du 12 Octobre 2003

Question: L'administration fiscale est informée des interprétations divergentes concernant la taxation à l'importation, du maïs au taux réduit de 7% en application de l'article 61-1° de la loi n° 30-85 relatives à la T.V.A.

Aussi il est demandé à connaître le traitement fiscal applicable en matière de T.V.A à la revente sur le marché local du maïs importé.

Réponse : Le régime applicable en matière de la T.V.A au maïs se présente comme suit:

- 1/ Les opérations de vente portant sur le maïs produit au Maroc sont situées hors champ d'application de la T.V.A, dans la mesure où il constitue un produit agricole à l'état naturel, n'ayant subi aucune transformation.
- 2/ Le maïs destiné à être transformé en farine servant à l'alimentation humaine ou celui constituant un matériel génétique végétal sont exonérés de la T.V.A à l'intérieur et à l'importation en vertu respectivement des articles 7-1° et 60- 1° et 19° de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.
- 3/ Le maïs importé par les fabricants d'aliments de bétail et les éleveurs d'animaux de basse-cour est soumis à l'importation, au taux réduit de 7%, prévu à l'article 60-1° de la loi précitée.
- 4/ Le maïs importé pour toute autre destination que celles visées au 2° et 3° ci-dessus est passible à l'importation du taux normal de 20%, y compris le maïs importé par les négociants importateurs.

La revente du maïs par ces négociants importateurs, à l'intérieur, est située en dehors du champ d'application de la T.V.A.

T.V.A: Exonération de la T.V.A des biens d'équipement (micro crédit)

Réponse N° 185 du 25 avril 2003

Question: Il a été demandé à la DGI des attestations d'achat en exonération de la T.V.A des équipements et de diverses fournitures et matériels, pour permettre à une association l'extension des programmes de micro-crédit.

Réponse: Conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 18-97 relatives au micro-crédit, les associations de micro-crédit sont exonérées de la T.V.A pour les opérations de crédit effectuées au profit de leur clientèle.

Cette exonération est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication au bulletin officiel de l'arrêté du Ministre chargé des finances autorisant l'association à exercer l'activité de micro-crédit.

S'agissant d'une exonération sans droit à déduction, les associations précitées ne peuvent prétendre à l'achat à l'intérieur des biens d'équipement et matériels en exonération de la T.V.A.

DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE TAXE SPECIALE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Titre I : Des actes et conventions obligatoirement assujettis à l'enregistrement

Droits d'enregistrement applicables à la vente de matériels de tissage.

Réponse N°258 du 10 juin 2003

Question: Quel est le régime fiscal applicable, en matière des droits d'enregistrement, à la vente de matériels consistant en des machines de tissage, objet de contrats de vente sous seings privés ?

Réponse : La vente de matériels et de machines est considérée comme une vente portant sur des objets mobiliers, non assujettie obligatoirement à l'enregistrement, du fait qu'elle ne figure pas dans la liste des actes limitativement énumérée à l'article 2(I) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement.

Il en résulte que de tels actes ne sont taxables que sur réquisition expresse des parties ou de l'une d'entre elles, auquel cas, c'est le droit proportionnel au taux de 2,5 % qui est applicable.

Cependant, ces actes restent soumis au droit de timbre de dimension de vingt (20) dirhams, conformément aux dispositions de l'article premier du code du timbre.

Exonération des droits d'enregistrement d'un acte d'acquisition de biens immeubles par une association.

Réponse N°277 du 12 septembre 2003

Question : Demande pour le compte de l'association X, de l'exonération des droits d'enregistrement de l'acte d'acquisition par ladite association d'un ensemble immobilier.

Réponse : Les associations bénéficiant de l'exonération des droits d'enregistrement sont limitativement énumérées par l'article 3 (III) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement.

L'association précitée ne figurant pas dans cette liste, l'acte d'acquisition en question ne peut être enregistré que dans le cadre du droit commun.

Demande d'exonération des droits d'enregistrement présentée par une Société étrangère de Réassurance.

Réponse N°429 du 20 octobre 2003

Question : La Société étrangère de Réassurance X sollicite l'exonération des droits d'enregistrement concernant l'acte d'acquisition d'une parcelle de terrain, en se basant sur les clauses d'un accord qu'elle a conclu avec le Royaume du Maroc.

Réponse : Cette demande appelle les précisions ci-après:

- sur le plan légal, l'article 3 des dispositions relatives aux droits d'enregistrement ne prévoit aucune exonération en faveur de la société susvisée ;
- des investigations entreprises, il ressort que cet accord, bien que contenant des exonérations fiscales au profit de la société X, n'a pas reçu l'approbation légale.

A ce titre, il convient de rappeler que l'article 31 de la constitution marocaine dispose que « ... Il (lire le Roi) signe, ratifie les traités. Toutefois, les traités engageant les finances de l'Etat ne peuvent être ratifiés sans avoir été préalablement approuvés par la loi ».

Il en résulte que, partant du principe que toute exonération ne peut émaner que de la loi, la demande d'exonération ne peut recevoir une suite favorable.

Titre VII : Des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis et ceux qui sont exempts de cette formalité

Exemptions (article 3)

Demande d'exonération des droits d'enregistrement en faveur d'une acquisition immobilière par une association déclarée d'utilité publique.

Réponse N°177 du 24 avril 2003

Question: Demande d'exonération des droits d'enregistrement en faveur d'une parcelle de terrain communal, qu'une association déclarée d'utilité publique a acquis

de la Commune Urbaine X en vue de la construction d'un centre de santé reproductive.

Réponse : En vertu de l'article 3 (III, 7°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, seules les associations de bienfaisance qui sont subventionnées par l'Entraide Nationale bénéficient de la gratuité des droits d'enregistrement afférents aux acquisitions de biens immeubles.

Exonération des droits d'enregistrement d'un acte d'acquisition immobilière par une association de bienfaisance.

Réponse N°275 du 26 mai 2003

Question : Demande d'exonération des droits d'enregistrement au titre de l'acte notarié, par lequel l'association X a acquis une villa.

Réponse : Dès lors que l'association en question est une association de bienfaisance ayant conclu des conventions de partenariat avec l'Entraide Nationale et qu'à ce titre, cet organisme lui accorde des subventions matérielles en considération de l'action sociale et de bienfaisance qu'elle accomplit, cette association peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement de l'acte d'acquisition précité, conformément aux dispositions de l'article 3(III-7°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement.

Demande d'exonération des droits d'enregistrement en faveur d'un terrain comportant des constructions à achever.

Réponse N°225 du 26 mai 2003

Question: Demande d'exonération des droits d'enregistrement de l'acte d'acquisition, par la société X, d'un terrain comportant des constructions consistant en une usine et des bâtiments administratifs, en précisant que le gros des constructions reste à faire.

Réponse : Aux termes de l'article 3(IV-1°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, «sont à enregistrer gratis, les acquisitions par toute personne physique ou morale de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et affectés à la réalisation par l'acquéreur d'un projet d'investissement autre que de lotissement ou de construction.»

Il s'ensuit que, pour bénéficier de cette exonération, l'acquisition doit porter sur un terrain nu ou comportant des constructions à démolir et affecté à la réalisation d'un projet d'investissement.

Dans le cas d'espèce, l'acquisition porte sur un terrain comportant une usine et des bâtiments administratifs, dont la société projette d'achever les travaux de construction.

Dans ces conditions, cette acquisition ne peut bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement.

Exonération des droits d'enregistrement dus sur un acte de cession de créance.

Réponse N°256 du 10 juin 2003.

Question : Demande d'exonération des droits d'enregistrement concernant un acte de cession de créance, conclu entre deux organismes financiers.

Réponse : En vertu de l'article 3 (V,4°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement, seules sont à enregistrer gratis les opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et des organismes bancaires et sociétés de financement.

Or, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une opération de crédit immobilier conclue entre un particulier et un établissement de crédit, mais d'une cession de créance conclue entre deux établissements financiers, qui reste soumise à un droit d'enregistrement de 1%, calculé sur le montant de la créance, en application de l'article 8(C,5°) des dispositions relatives aux droits d'enregistrement.

Loi de finances 1999-2000

Exemptions (Article 19)

Exonération des droits d'enregistrement de l'acte constatant l'augmentation de capital d'une société, ayant conclu une convention avec l'Etat pour la réalisation d'un programme de construction de logements sociaux.

Réponse N°237 du 4 juin 2003.

Question: Il est demandé de connaître si une société anonyme, ayant conclu une convention avec l'Etat dans le cadre de l'article 19 de la loi de finances pour l'année budgétaire 1999-2000, peut prétendre à l'exonération des droits d'enregistrement pour ce qui concerne l'augmentation du capital social, que la société projette de réaliser.

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 19 précité, seuls les actes, activités et revenus se rapportant directement à la réalisation du programme de construction de logements sociaux bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre.

L'opération d'augmentation du capital social envisagée ne constitue aucunement un acte afférent à la réalisation dudit programme de construction ; elle ne peut, de ce fait, bénéficier de l'exonération des impôts, droits et taxes prévus par la loi et reste, par conséquent, assujettie aux droits d'enregistrement et de timbre dans le cadre du droit commun.

Demande d'exonération des taxes et participations collectées par l'organisme X, au profit de la Communauté Urbaine de Casablanca.

Réponse N°302 du 22 juillet 2003.

Question: Il est demandé de connaître la position de la Direction Générale des Impôts, au sujet de l'exonération des taxes et participations que l'organisme X réclame à un promoteur immobilier de payer au profit de la Communauté Urbaine de Casablanca.

Réponse : En vertu des dispositions de l'article 19 de la loi de finances 1999-2000, les promoteurs immobiliers qui réalisent des opérations dans le cadre de ce texte, bénéficient de l'exonération de tous impôts, taxes, redevances et contributions prévus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements.

Loi 25-90 relative aux lotissements

Enregistrement d'actes de ventes de lots de terrains relevant d'un lotissement.

Réponse N°430 du 20 octobre 2003

Question: Il est demandé de savoir si les actes de vente de lots de terrains relevant d'un lotissement réalisé dans le cadre de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements et établis antérieurement à la délivrance du procès-verbal de réception provisoire peuvent être considérés comme soumis à la condition suspensive de l'obtention dudit procès- verbal et, par conséquent, la date du fait générateur à retenir pour la perception des droits d'enregistrement est celle de la délivrance de cette attestation administrative.

Réponse : A ce sujet, il convient de rappeler les dispositions de l'article 72 de la loi n° 25-90 précitée en vertu desquelles, sont frappés de nullité absolue les actes de vente passés en infraction aux dispositions de ladite loi.

L'article 35 de la même loi n° 25-90 dispose expressément que le receveur de l'enregistrement doit refuser de donner la formalité aux actes portant vente de lots de terrains, s'ils ne sont pas accompagnés du procès-verbal de réception provisoire, prévu par les articles 22 et suivants de ladite loi.

En vertu de ces dispositions, les actes précités sont considérés comme inexistants pour avoir été conclus en infraction d'une règle d'ordre public.

La régularisation fiscale en matière d'enregistrement, peut être établie soit par de nouveaux actes portant actualisation des clauses contenues dans les contrats frappés de nullité, soit par la souscription d'une déclaration de mutation immobilière auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement concerné.

TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Demande de réduction de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (vignette)

Réponse N°118 du 25 mars 2003.

Question: Il est sollicité la réduction de la taxe spéciale annuelle (vignette) sur un véhicule automobile de marque peugeot-partner, tout en faisant savoir que ce véhicule a été offert à la Faculté, à titre de don, et qu'il est destiné au transport des étudiants nationaux et étrangers inscrits et résidents à la Faculté, ainsi que pour l'exercice, par ladite Faculté, des activités à caractère social.

Réponse : En l'état actuel de la législation fiscale, notamment l'article 2 du dahir n° 1-57-211 du 13 juillet 1957 instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, aucune réduction ou exonération de cette taxe n'est prévue pour les véhicules automobiles propriété des Facultés.

TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

Titre 1 : Assiette, tarifs et mode de perception

Demande d'exonération de la taxe sur les contrats d'assurance.

Réponse N°101 du 18 mars 2003.

Question : Il est fait part à la DGI que la compagnie X est autorisée par le Ministère du Transport et de l'Equipement pour exploiter un service de transport aérien charter, réservé exclusivement à des vols internationaux et que son chiffre

d'affaires est, en totalité, réalisé en devises étrangères (Euro).

Il est souligné, par ailleurs, que la compagnie devra payer en assurance aviation des primes de l'ordre de Y dirhams, dont Z dirhams, au titre de la taxe sur les contrats d'assurances et il est demandé l'exonération de cette taxe, à l'instar de ce qui est appliqué aux opérateurs marocains exerçant dans les mêmes conditions.

Réponse : En vertu des dispositions du paragraphe V-2° de l'annexe II au code de l'enregistrement et du timbre, la taxe n'est pas exigible sur les contrats d'assurance dans la mesure où le risque se trouve situé à l'étranger.

Au cas particulier, il y a lieu de constater:

- que l'activité de transport aérien de la compagnie X s'effectue, dans sa quasi-totalité, à l'étranger ;
- que les risques inhérents à cette activité ne peuvent survenir, en termes de probabilité mathématique, que dans les airs internationaux ou lors d'un atterrissage dans un aéroport étranger.

Dès lors, la taxe sur les contrats d'assurance ne sera pas exigible sur la part des primes souscrites pour la garantie des risques sur corps des aéronefs, de responsabilité civile et sur facultés, susceptibles de survenir à l'étranger. Cette part est limitée dans une proportion de 80% du trafic effectué par la compagnie de transport aérien X.

Mais la taxe reste exigible sur la part restante des primes se rapportant à des risques pouvant se produire au Maroc, limitée dans une proportion de 20%.